



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la quarante-sixième session
(4-15 et 25 mars 2002)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2002
Supplément N°7 (E/2002/27-E/CN.6/2002/13)

Conseil économique et social
Documents officiels, 2002
Supplément N° 7 (E/2002/27-E/CN.6/2002/13)

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la quarante-sixième session
(4-15 et 25 mars 2002)**



Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention.	1
A. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil économique et social.	1
I. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter.	1
II. Situation des femmes et des filles en Afghanistan	3
III. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur des questions thématiques.	9
B. Projets de décision devant être adoptés par le Conseil	18
I. Élection du Bureau de la Commission de la condition de la femme	18
II. Communications relatives à la condition de la femme : procédure concernant les communications.	19
III. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quarante-sixième session et ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission.	20
C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social.	20
Résolution 46/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement	21
Résolution 46/2. Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome immunodéficitaire acquis (VIH/sida)	23
Résolution 46/3. Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies.	23
Décision 46/101. Autres questions d'organisation de la Commission de la condition de la femme	24
Décision 46/102. Communications relatives à la condition de la femme	24
Décision 46/103. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre des points 3 et 4 de l'ordre du jour	25
II. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	26
III. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	27
IV. Communications concernant la condition de la femme.	51
V. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	55
VI. Ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission	56

VII.	Adoption du rapport de la Commission sur sa quarante-sixième session.	57
VIII.	Organisation de la session.	58
A.	Ouverture et durée de la session.	58
B.	Participation.	58
C.	Élection du Bureau	58
D.	Ordre du jour et organisation des travaux	58
E.	Nomination des membres du groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme.	59

Annexes

I.	Résumé présenté par l'animateur de la table ronde sur l'élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation (Fernando Estellita Lins de Salvo Coimbra) (point 3 c) i) de l'ordre du jour).	60
II.	Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde sur le thème « Gestion de l'environnement et atténuation des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes » (Kyung-wha Kang) (point 3 c) ii) de l'ordre du jour)	64
III.	Déclarations faites par les membres de la Commission sur le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme.	68
IV.	Participation.	75
V.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-sixième session	80

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil économique et social

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après :

Projet de résolution I

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter¹,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing³ adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁴ »,

Rappelant également sa résolution 2001/2 du 24 juillet 2001 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁵ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Insistant sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et de reprendre les négociations de paix, dès que possible, afin d'aboutir à un règlement définitif,

Inquiet de la dangereuse détérioration continue de la situation que les Palestiniennes connaissent dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

¹ E/CN.6/2002/3.

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

⁴ Voir résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Condamnant les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907⁷ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949⁸, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing et des résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷ Voir *Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

Projet de résolution II Situation des femmes et des filles en Afghanistan*

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹³, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et les protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁵ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶, la Déclaration¹⁷ et le Programme d'action de Beijing¹⁸, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁹, les règles humanitaires acceptées telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁰ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et aux Conventions de Genève du 12 août 1949²⁰, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et doivent remplir les obligations juridiques qu'ils ont contractées au plan international,

Rappelant l'importance de la mise en oeuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 31 octobre 2001 sur les femmes, la paix et la sécurité²²,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹⁶ Ibid., annexe II.

¹⁷ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁸ Ibid., annexe II.

¹⁹ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

²¹ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

²² S/PRST/2001/31.

Se félicitant de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001²³,

Se félicitant également des efforts déployés par les femmes afghanes pour participer activement à la société civile, comme le montrent le Sommet des femmes afghanes pour la démocratie, tenu à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2001, la table ronde sur la formation des femmes afghanes à des fonctions dirigeantes organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Gouvernement belge à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2001, et le Plan d'action de Bruxelles sur la participation des femmes afghanes à la reconstruction de l'Afghanistan, adopté lors de la table ronde,

Se félicitant en outre des engagements au niveau international exprimés à la Conférence internationale sur l'assistance à la reconstruction de l'Afghanistan, coprésidée par le Gouvernement japonais, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et le Gouvernement saoudien, qui s'est tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002²⁴,

Se félicitant des consultations avec les femmes afghanes, qui se sont tenues le 7 mars 2002, à Kaboul, sous les auspices du Ministère de la condition féminine et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et de la célébration, le 8 mars 2002, de la Journée internationale de la femme en Afghanistan, ainsi que de la tenue d'un atelier sur les droits de l'homme organisé le 9 mars 2002, à Kaboul, sous l'égide de l'Autorité intérimaire de l'Afghanistan et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se félicitant en outre des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui ont accueilli des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et les autres services de base,

Accueillant par ailleurs favorablement le rôle que jouent les organisations humanitaires internationales en apportant une aide humanitaire aux réfugiés afghans,

Encourageant la communauté internationale à continuer à apporter aux pays qui accueillent des réfugiés diverses formes d'aide et de coopération de sorte qu'ils puissent continuer à aider les réfugiés afghans,

Conscient qu'il est souhaitable que les réfugiés afghans puissent retourner volontairement dans leur pays en toute sécurité et dans la dignité,

Constatant avec satisfaction que l'évolution de la situation en Afghanistan contribuera à la création de conditions qui permettront à tous les Afghans, en particulier les femmes et les filles, de jouir de leurs droits et libertés fondamentaux et inaliénables et de participer pleinement à la reconstruction et au développement de leur pays,

Se félicitant en outre que l'Administration intérimaire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes afghanes puissent participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même

²³ Voir S/2001/1154.

²⁴ Voir A/56/801-S/2002/134, annexe.

titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Se félicitant également de l'inclusion de femmes dans l'Administration intérimaire afghane et dans la Commission spéciale indépendante de 21 membres chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence, et soulignant qu'il est important que les femmes participent pleinement et effectivement à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant que le chef de l'Administration intérimaire afghane ait signé la Déclaration sur les droits fondamentaux des femmes afghanes,

Se félicitant en outre que le Programme d'assistance immédiate et transitoire pour le peuple afghan, 2002, reflète les besoins des femmes et des filles dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement ainsi que l'importance du rôle qu'elles doivent jouer,

Encourageant les membres de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à poursuivre leurs efforts en vue d'attirer l'attention sur la situation des femmes et des filles afghanes,

Reconnaissant l'importance des droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan,

Reconnaissant également que la participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale devrait être encouragée et protégée dans l'ensemble de l'Afghanistan,

Reconnaissant en outre que les femmes afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir l'occasion d'identifier leurs propres besoins et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Reconnaissant que la communauté internationale doit veiller à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes ses activités et qu'elle doit tenir compte de la problématique hommes-femmes afin que les femmes afghanes puissent jouer un rôle clef dans le processus,

Reconnaissant en outre que les organisations non gouvernementales jouent un rôle utile dans la fourniture des services de base et de l'assistance humanitaire au peuple afghan, aussi bien en Afghanistan même qu'à l'extérieur, et qu'elles continuent à être des partenaires importants dans le processus de redressement et de reconstruction,

Conscient de la situation humanitaire toujours fragile en Afghanistan et de l'importance de poursuivre l'assistance humanitaire et la protection des civils afghans,

Soulignant qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements pour tous les Afghans est une condition indispensable pour un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Administration intérimaire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;

2. *Prend connaissance* avec intérêt du rapport du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan, y compris des conclusions et recommandations qui y figurent²⁵;

3. *Se félicite* de l'institution du Ministère de la condition féminine en tant que composante à part entière de l'Administration intérimaire afghane et encourage vivement l'Administration intérimaire à fournir l'assistance voulue au Ministère pour lui permettre de fonctionner efficacement, et invite également la communauté internationale à apporter une assistance financière et technique afin que le Ministère soit en mesure de promouvoir l'égalité entre les sexes et puisse se doter des capacités nécessaires pour inciter le Gouvernement, à tous les échelons, à prendre en compte de manière systématique les problèmes liés au sexisme;

4. *Exhorte* l'Administration intérimaire afghane et la future Autorité afghane de transition à :

a) Respecter intégralement le principe de l'égalité s'agissant des droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles, en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Donner un rang de priorité élevé à la question de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², et à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention²⁶;

c) Faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles ainsi que celles qui font obstacle à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux;

d) Permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les échelons;

e) Assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

f) Respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et faciliter leur réinsertion dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;

g) Protéger le droit des femmes et des filles à la sécurité de la personne et traduire en justice les responsables d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;

h) Protéger le droit des femmes et des filles à la liberté de circulation;

i) Respecter l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs, en application des obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰;

²⁵ E/CN.6/2002/5.

²⁶ Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

j) Réaffirmer un appui sans réserve à la participation des femmes à la Commission spéciale indépendante chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence et à la Loya Jirga elle-même;

k) Réaffirmer l'égalité des droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, entreprendre des réformes administratives et prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès au crédit, aux capitaux, aux technologies, aux marchés et à l'information au même titre que les hommes;

l) Faire en sorte que les femmes disposent de possibilités égales d'emploi dans tous les ministères et commissions, y compris la Commission judiciaire, la Commission de la fonction publique et la Commission des droits de l'homme, et prendre des mesures pour que la Commission afghane des droits de l'homme fonde ses travaux sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et tienne compte des droits des femmes dans son mandat;

m) Assurer un environnement sûr et exempt de violence afin de faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

n) Effectuer une étude sur les conséquences du système juridique existant sur les femmes et les filles en vue de faciliter l'adoption de mesures correctives en ce qui concerne le droit de la famille et les droits de propriété et de succession;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité, afin de :

a) Appuyer pleinement l'Administration intérimaire afghane et la future Autorité afghane de transition en ce qui concerne la participation des femmes;

b) Fournir un appui aux ministères afin de les aider à se mettre mieux en mesure d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes;

c) Appuyer le renforcement des capacités des femmes afghanes de manière à leur permettre de participer pleinement dans tous les secteurs;

d) Fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Mettre au point et appliquer un programme d'éducation sur les droits de l'homme afin de promouvoir le respect et la compréhension des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes;

f) Appuyer les mesures visant à demander des comptes à ceux qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux des femmes, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice;

6. *Invite* les organismes du système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales, et les donateurs multilatéraux et bilatéraux à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme et l'intégration des sexospécificités dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'assurer que

les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Mettre au point des politiques et des programmes détaillés et cohérents pour la parité entre les sexes en Afghanistan, dûment intégrer les sexospécificités dans le processus budgétaire et renforcer les mécanismes interinstitutions de coordination et de coopération;

c) Assurer la participation pleine et entière des femmes afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration des programmes, l'application, le suivi et l'évaluation;

d) Employer des femmes afghanes, notamment à des postes de direction, promouvoir leur sécurité dans leur emploi avec la communauté des donateurs et respecter leur droit à la libre circulation;

e) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des droits des femmes;

f) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits fondamentaux des femmes et des filles;

7. *Appuie* les initiatives soutenues de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et intergouvernementales et des donateurs visant à ce que tous les programmes bénéficiant d'une aide des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de façon à promouvoir et garantir la participation des femmes et que les femmes en tirent profit au même titre que les hommes;

8. *Accueille favorablement* les efforts soutenus déployés par les organismes des Nations Unies pour généraliser l'adoption d'une perspective sexospécifique et nommer un nouveau conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes qui serait rattaché soit au Bureau du coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire soit au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

9. *Invite* la communauté internationale à continuer de fournir une assistance financière et technique, notamment en matière d'éducation sur les droits de l'homme, afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et d'appuyer les initiatives visant à mettre un terme aux actes de violence dont elles sont victimes et à accroître leur sécurité économique, ainsi que pour renforcer la capacité des femmes afghanes de participer pleinement et efficacement aux efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

10. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan à continuer à accorder une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles, à intégrer les questions de parité entre les sexes dans ses activités et à coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine;

11. *Demande* à l'Administration intérimaire afghane et à la future Autorité afghane de transition de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les agents humanitaires en Afghanistan, qu'ils soient employés par des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de sorte qu'ils puissent, quel que soit leur sexe, mener à bien leurs activités sans entrave;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

Projet de résolution III
Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme
sur des questions thématiques*

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme dans le cadre des questions thématiques qu'elle a examinées à sa quarante-sixième session :

A. Conclusions concertées sur l'élimination de la pauvreté
à l'heure de la mondialisation, notamment grâce au renforcement
du pouvoir des femmes tout au long de leur vie

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les initiatives stratégiques du Programme d'action de Beijing et la teneur du document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle²⁷ », qui mettant l'accent sur la nature pluridimensionnelle de la pauvreté et font de l'égalité entre les sexes et du renforcement du pouvoir des femmes des facteurs cruciaux de l'élimination de la pauvreté. Elle rappelle également la Déclaration du Millénaire des Nations Unies²⁸ et les objectifs de développement qui y sont énoncés ainsi que la décision qui a été prise de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable.

2. La Commission de la condition de la femme estime que, s'agissant du développement économique et social et des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière de développement et d'atténuation de la pauvreté, la responsabilité première incombe aux États, mais que la communauté internationale se doit d'appuyer les initiatives prises par les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et instaurer une protection sociale de base, et de promouvoir l'instauration d'un climat international porteur.

* Pour plus de précisions sur les débats, se reporter au chapitre III.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-23/13), résolution S-23/3, annexe.

²⁸ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

3. La mondialisation a certes ouvert de nouvelles perspectives économiques et donné une plus grande autonomie à certaines femmes, mais nombreuses sont celles qui sont restées à l'écart et qui n'ont pas bénéficié des fruits de la mondialisation en raison de l'aggravation des inégalités entre les pays et à l'intérieur des pays eux-mêmes. La mondialisation devrait être équitable et ouverte à toutes les parties. Il importe donc au plus haut point d'adopter des politiques et des mesures aux niveaux national et international, qui soient formulées et appliquées avec la participation pleine et entière des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition, afin d'aider ceux-ci à répondre aux problèmes qui se posent et à tirer le meilleur parti des nouvelles perspectives. Il y a lieu de poursuivre l'action aux échelons national et international en vue de lever les obstacles qui empêchent les pays en développement de participer à l'économie mondiale.

4. L'autonomisation est le moyen par lequel les femmes se prennent en charge et acquièrent la capacité de faire des choix stratégiques. Elle est un volet important dans la lutte contre la pauvreté. Il convient d'accorder une attention particulière à la situation des femmes et des enfants, qui sont souvent les principales victimes de l'extrême pauvreté.

5. La Commission invite instamment les gouvernements et, selon qu'il conviendra, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales (ONG), et les autres parties prenantes à prendre les mesures ci-après pour accélérer la réalisation des objectifs stratégiques susmentionnés en vue de répondre aux besoins des femmes :

a) Veiller à ce que toutes les initiatives visant à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière d'élimination de la pauvreté aillent de pair avec la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie;

b) S'assurer que tant les femmes que les hommes sont associés à la prise de décisions, à la formulation des politiques et à l'allocation des ressources, en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir l'égalité des sexes et la démocratie et de renforcer l'état de droit;

c) Veiller à ce que les femmes et les hommes participent étroitement et sur un pied d'égalité à tous les mécanismes et à ce que les organismes de développement et les institutions commerciales et financières prennent systématiquement en compte la question de l'égalité des sexes;

d) Instaurer des conditions facilitant le progrès et formuler et appliquer des politiques visant à défendre et à protéger tous les droits de l'homme – à savoir les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – et les libertés fondamentales, dans le cadre des efforts menés en faveur de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix;

e) Évaluer les relations entre l'autonomisation des femmes et l'élimination de la pauvreté à différentes périodes de la vie, analyser les corrélations existant entre l'appartenance à un sexe et d'autres facteurs, prendre en considération les résultats de l'analyse dans les politiques et les programmes et recenser et diffuser largement les méthodes efficaces et les enseignements tirés de l'expérience;

f) Intégrer plus avant les questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans les politiques, quel que soit le stade considéré, qu'il s'agisse du choix, de la formulation, de l'application, de l'évaluation et du suivi des politiques macroéconomiques ou de la formulation et de l'application des politiques économiques et sociales ou encore de l'application des politiques et programmes de lutte contre la pauvreté et des plans et stratégies de développement;

g) Procéder à des analyses de la pauvreté, ou approfondir les analyses existantes, selon une perspective sexospécifique et étoffer les capacités institutionnelles à tous les niveaux, y compris celles des mécanismes nationaux pertinents, en allouant notamment des moyens suffisants, aux fins d'examiner les disparités liées au sexe, dans le cadre des initiatives de lutte contre la pauvreté;

h) Faire en sorte que les organismes statistiques nationaux et internationaux améliorent la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge qui soient actualisées, dignes de foi et comparables, et mettent au point de nouveaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs, notamment des indicateurs sociaux, en vue de renforcer les capacités de mesure, d'évaluation et d'analyse de la pauvreté parmi les femmes et les hommes, y compris au niveau des ménages, et de faciliter l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie;

i) Encourager l'intégration de données relatives à l'accès des femmes à la propriété, y compris à la propriété foncière, dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies;

j) Recenser et prendre toutes les mesures voulues pour lever les obstacles qui empêchent les femmes de s'émanciper et d'exercer pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux tout au long de leur vie, l'objectif étant d'éliminer la pauvreté;

k) Prendre les mesures les plus énergiques qui soient pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles;

l) Prendre en compte la situation particulière des femmes de façon transparente lors de l'élaboration, de la formulation, de l'adoption et de l'exécution de toutes les politiques budgétaires, économiques et financières, afin de veiller, si besoin est, à ce que les politiques et les priorités budgétaires nationales et l'affectation des ressources aillent dans le sens de la lutte contre la pauvreté, de l'autonomisation des femmes et des objectifs en matière d'égalité entre les sexes, et associer étroitement les femmes à ces politiques;

m) Examiner et réformer, selon qu'il conviendra, les politiques fiscales, notamment les régimes d'imposition, afin de garantir l'égalité des femmes et des hommes dans ce domaine;

n) Renforcer l'offre en matière de services publics et de services sociaux efficaces, abordables et accessibles afin de répondre aux besoins des femmes, notamment des femmes vivant dans la misère;

o) Élaborer, lancer et promouvoir des politiques et des services adaptés aux besoins des familles, notamment des services de santé abordables, accessibles et de qualité à l'intention des enfants et autres personnes à charge, des formules de congés parentaux ou autres et des campagnes visant à sensibiliser l'opinion publique et les autres parties prenantes à la question du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes;

p) Améliorer et développer les programmes et les services de santé physique et mentale, y compris la santé préventive, proposés aux femmes, notamment aux femmes vivant dans la misère;

q) Renforcer les politiques et les programmes au niveau national afin que les femmes et les filles, notamment celles qui vivent dans la misère, puissent bénéficier des services de santé dans des conditions d'égalité;

r) Mettre en place des régimes de protection et de sécurité sociales permanents et viables qui tiennent compte des besoins propres aux femmes qui sont dans la misère et s'assurer que les femmes pourront en bénéficier tout au long de leur vie dans des conditions d'égalité;

s) Veiller à ce que les femmes et les filles, y compris les adolescentes enceintes et les mères adolescentes puissent suivre, sans entrave et dans des conditions d'égalité, un enseignement scolaire ou extrascolaire ou une formation, quel que soit le niveau considéré, l'éducation étant la clef de l'émancipation, et à cet effet procéder selon qu'il conviendra à une réaffectation des ressources;

t) Prendre d'urgence des mesures efficaces conformes au droit international en vue d'atténuer les effets des sanctions économiques sur les femmes et les enfants;

u) Ouvrir les marchés aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition, notamment dans les secteurs qui offrent les perspectives d'emploi les plus prometteuses pour les femmes, et ménager aux femmes chefs d'entreprise un meilleur accès aux débouchés commerciaux;

v) Appliquer des politiques socioéconomiques qui visent plus particulièrement les femmes, contribuent au développement durable et appuient et renforcent les programmes de lutte contre la pauvreté, notamment en aidant les femmes de tout âge, et plus précisément les femmes pauvres, les femmes marginalisées, telles que les femmes rurales, les femmes autochtones et les ménages dirigés par des femmes, à acquérir un savoir-faire, à obtenir et à garder la maîtrise des ressources, des fonds, des crédits, notamment des microcrédits, des connaissances et des techniques et à accéder aux marchés, dans des conditions d'égalité;

w) Prendre des mesures pour mettre au point et faire appliquer des programmes en faveur des femmes de nature à stimuler l'entrepreneuriat et l'esprit d'initiative chez les femmes et à aider les dirigeantes d'entreprise à jouer un rôle, notamment dans le commerce international, les innovations technologiques et les investissements et à en tirer profit;

x) Mettre au point des stratégies qui encouragent les femmes à participer à la vie active, garantissent la protection juridique des femmes, notamment des femmes pauvres, contre des conditions d'emploi discriminatoires et toute forme d'exploitation, permettent aux femmes de bénéficier sans entrave des créations d'emploi grâce à une représentation équilibrée des deux sexes dans tous les secteurs et dans tous les emplois et garantissent une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, aux fins de réduire les disparités de revenus entre les deux sexes;

y) Faciliter le transfert aux pays en développement et aux pays en transition des technologies appropriées, en particulier les technologies modernes, et encourager les initiatives de la communauté internationale pour éliminer les restrictions qui frappent de tels transferts afin de compléter efficacement les efforts

nationaux visant à accélérer la réalisation des objectifs d'égalité entre les sexes, de développement et de paix;

z) Promouvoir et faciliter l'égalité d'accès des femmes et des filles, y compris celles des zones rurales, aux techniques de l'information et de la communication, y compris les techniques récemment mises au point, et promouvoir l'accès des femmes et des filles à l'éducation et à la formation en vue de leur utilisation, l'accès à l'investissement et l'utilisation de ces techniques pour la communication, le plaidoyer, l'échange d'informations, les affaires, l'éducation, la consultation des médias et les initiatives de commerce électronique;

aa) Veiller à ce que les processus nationaux de réforme législative et administrative, y compris ceux qui sont liés à la réforme agraire, à la décentralisation et à la réorientation de l'économie, fassent la promotion des droits des femmes, en particulier des femmes rurales et des femmes vivant dans la pauvreté, et prendre les mesures pour promouvoir et appliquer ces droits par l'accès égal des femmes aux ressources économiques, y compris la terre, les droits de propriété, le droit d'hériter, les systèmes de crédit et d'épargne traditionnels, comme les banques et les coopératives féminines;

bb) Veiller à ce que de l'eau propre soit disponible et accessible pour tous, en particulier pour les femmes vivant dans la pauvreté;

cc) Fournir un financement international supplémentaire et une assistance aux pays en développement à l'appui de leur action en faveur de l'autonomie des femmes et de l'élimination de la pauvreté, et intégrer des perspectives sexospécifiques dans le processus d'aide publique au développement (APD), notamment des dispositions précises pour répondre aux besoins des femmes vivant dans la pauvreté dans des domaines comme l'éducation, la formation, l'emploi et la santé, ainsi que dans les politiques économiques et sociales, y compris au niveau macroéconomique, en vue du développement durable et inviter les pays développés qui ne l'ont encore pas fait à respecter l'objectif de verser 0,7 % de leur produit national brut (PNB) sous forme d'APD aux pays en développement et entre 0,15 et 0,20 % de leur PNB aux pays les moins avancés, objectifs confirmés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond des progrès accomplis pour garantir que l'APD soit utilisée efficacement pour atteindre les objectifs de développement;

dd) Promouvoir, dans un esprit de solidarité, la coopération internationale, notamment par des contributions volontaires, afin d'entreprendre des initiatives dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, en particulier chez les femmes et les filles;

ee) Garantir que les femmes, en particulier les femmes pauvres des pays en développement, bénéficient de la recherche de solutions efficaces, équitables, durables et axées sur le développement pour les problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, notamment l'option de l'annulation de la dette et l'appel à la poursuite de la coopération internationale;

ff) Établir des partenariats constructifs entre les gouvernements, les ONG, le secteur privé et d'autres parties prenantes afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomie des femmes dans les efforts d'élimination de la pauvreté, et appuyer et encourager les hommes et les femmes, les filles et les garçons à constituer de nouveaux réseaux et alliances de plaidoyer.

6. La Commission de la condition de la femme se félicite de la convocation de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁹ et insiste sur l'importance de ses objectifs en ce qui concerne l'égalité entre les sexes, l'autonomie des femmes et l'élimination de la pauvreté.

7. La Commission de la condition de la femme se félicite également de la tenue de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et souligne l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les préparatifs, les travaux et les résultats, y compris la Déclaration politique et le Plan d'action international de l'Assemblée³⁰, se félicite de la participation de toutes les femmes aux travaux de l'Assemblée et encourage la participation de femmes dans les délégations participantes. Il convient de prendre en considération la contribution des femmes âgées et d'accorder une attention spéciale à leur autonomie et à leur bien-être.

8. La Commission de la condition de la femme se félicite par ailleurs de la tenue du Sommet mondial pour le développement durable, souligne l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique et de la participation des femmes aux préparatifs, aux travaux et aux résultats du Sommet mondial et encourage la participation de femmes aux délégations qui se rendront au Sommet.

B. Conclusions concertées : gestion de l'environnement et atténuation des catastrophes naturelles

1. La Commission de la condition de la femme rappelle que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³¹, il a été reconnu que la dégradation de l'environnement et les catastrophes affectaient toutes les vies humaines mais souvent plus particulièrement les femmes et recommandé que le rôle des femmes dans la protection de l'environnement soit examiné plus en avant. À sa vingt-troisième session extraordinaire en 2000, l'Assemblée générale a identifié les catastrophes naturelles comme un obstacle à la pleine application du Programme d'action et souligné la nécessité de tenir compte des différences entre les sexes dans l'élaboration et l'application des stratégies à adopter avant, pendant et après les catastrophes. La Commission rappelle également la volonté de développer la coopération pour réduire l'incidence et les effets des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, exprimée dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2), de même que la résolution 46/182 de l'Assemblée générale fixant des principes directeurs relatifs à l'aide humanitaire.

2. Intimement convaincue que le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires du développement durable qui est le cadre dans lequel s'inscrivent les efforts que nous faisons pour améliorer la qualité de vie de tous les êtres humains.

3. La Commission rappelle les objectifs stratégiques et mesures adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, et ceux figurant dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de

²⁹ Voir A/CONF.198/11.

³⁰ Voir A/CONF.197/9.

³¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

l'Assemblée générale tenue en 2000 intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle²⁷ ».

4. La Commission constate que les femmes jouent un rôle vital dans l'atténuation des catastrophes (prévention, atténuation de leurs effets et planification préalable), les interventions en cas de catastrophes et les mesures de relèvement y faisant suite et dans la gestion des ressources naturelles, que les catastrophes aggravent les facteurs de vulnérabilité et que certaines femmes sont particulièrement vulnérables à cet égard.

5. La Commission constate également que les atouts dont disposent les femmes pour faire face aux catastrophes et aider leur famille et leur collectivité devraient être utilisés suite aux catastrophes pour reconstruire et remettre en état leur communauté et atténuer les effets des catastrophes futures.

6. La Commission prend note de la nécessité de renforcer les capacités des femmes et les mécanismes institutionnels visant à faire face aux catastrophes pour promouvoir l'égalité des sexes et donner aux femmes un plus grand pouvoir.

7. La Commission exhorte les gouvernements, et le cas échéant, les fonds et programmes compétents, les organisations et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les ONG, et les autres parties prenantes à prendre les mesures suivantes pour accélérer la réalisation de ces objectifs stratégiques de façon à tenir compte des besoins de toutes les femmes :

a) Assurer l'égalité entre hommes et femmes et la gestion de l'environnement, l'atténuation des catastrophes, les interventions et les activités de reconstruction en tenant compte des différences entre les sexes, en tant que partie intégrante du développement durable;

b) Prendre les mesures qui s'imposent pour tenir compte des différences entre les sexes lors de l'élaboration et de l'application de mécanismes de gestion des ressources et des catastrophes écologiquement rationnels et durables et prévoir des moyens de contrôle de ces initiatives;

c) Assurer la pleine participation des femmes dans la prise des décisions concernant le développement durable et dans la gestion des activités d'atténuation des catastrophes à tous les niveaux;

d) Assurer le plein exercice par les femmes, dès la naissance, de tous les droits fondamentaux : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, notamment dans le cadre des mesures prises avant, pendant et après les catastrophes. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la prévention et à la répression de la violence sexiste.

e) Tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans les recherches universitaires en cours sur les répercussions des changements climatiques, les risques naturels, les catastrophes et les facteurs de vulnérabilité écologique qui y sont associés, notamment leurs causes profondes et encourager l'application des résultats de ces recherches dans les politiques et les programmes;

f) Recueillir des données démographiques et socioéconomiques et des informations ventilées par sexe et par âge, mettre au point des indicateurs nationaux tenant compte des différences entre les sexes et analyser les disparités entre hommes

et femmes au niveau de la gestion de l'environnement, de l'incidence des catastrophes et des pertes et risques qui y sont associés, ainsi que la réduction des facteurs de vulnérabilité;

g) Mettre au point, étudier et appliquer, le cas échéant, avec le concours et la participation de groupes de femmes, des lois, politiques et programmes tenant compte des différences entre les sexes, notamment dans le domaine de l'utilisation des terres et de l'urbanisme, de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement et de la gestion intégrée des ressources en eau, pour offrir des possibilités de prévenir et de limiter les dégâts;

h) Encourager, le cas échéant, l'élaboration et l'application de normes nationales qui tiennent compte des risques naturels dans le domaine de la construction de façon à ce que les femmes, les hommes et leurs familles ne soient pas autant exposés aux catastrophes;

i) Prévoir une analyse des différences entre les sexes et des méthodes d'établissement de cartes de risques et de vulnérabilités au stade de la conception de tous les programmes et projets de développement concernés afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des risques liés aux catastrophes, en faisant appel à la participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité;

j) Assurer l'égalité d'accès des femmes à l'information et à l'éducation formelle et non formelle concernant l'atténuation des catastrophes, notamment en mettant au point des systèmes d'alerte rapide tenant compte des différences entre les sexes, et donner aux femmes les moyens de prendre les mesures requises dans les délais voulus;

k) Promouvoir les activités génératrices de revenus et les possibilités d'emploi, y compris par le biais de l'octroi de microcrédits et d'autres instruments financiers, assurer l'égalité d'accès aux ressources, en particulier à la terre et à la propriété, notamment immobilière, et prendre des mesures pour renforcer le pouvoir des femmes en tant que productrices et consommatrices afin de leur donner les moyens de faire face aux catastrophes;

l) Concevoir et exécuter des projets de secours et de redressement économique tenant compte des différences entre les sexes et offrir aux femmes des possibilités économiques égales à celles des hommes dans les secteurs tant officiels que parallèles, compte tenu des pertes en terres et en biens, notamment immobiliers, et des autres facteurs de production et avoirs personnels;

m) Faire des femmes des partenaires à part entière dans la création de communautés plus sûres et dans la définition des priorités nationales ou locales et tenir compte des connaissances, compétences et capacités locales et autochtones dans le cadre de la gestion de l'environnement et de la réduction des catastrophes;

n) Encourager le renforcement des capacités à tous les niveaux pour réduire les effets des catastrophes, compte tenu des connaissances existantes au sujet des besoins et des possibilités des femmes et des hommes;

o) Introduire des programmes d'enseignement et de formation de type formel et informel à tous les niveaux, y compris dans les domaines de la science, de la technologie et de l'économie, dans un souci d'intégration et d'égalité entre les sexes, pour assurer une gestion écologiquement rationnelle et durable des ressources et prendre les mesures qui s'imposent avant, pendant et après les catastrophes de

façon à modifier les comportements et les mentalités dans les zones rurales et urbaines;

p) Veiller au respect des engagements pris par tous les gouvernements dans l'Action 21, dans le Programme d'action de Beijing et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁷, notamment ceux qui concernaient l'assistance financière et technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement, et tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans tous ces programmes d'assistance et de transfert;

q) Recenser les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, notamment dans le cadre des stratégies d'intervention communautaire adaptées avant, pendant et après les catastrophes qui reposent sur la participation active des femmes aussi bien que des hommes, et diffuser largement les informations à ce sujet à toutes les parties prenantes;

r) Améliorer et développer les programmes et services de santé physique et mentale et les réseaux de soutien social en faveur des femmes qui souffrent des effets des catastrophes naturelles et notamment de traumatismes;

s) Renforcer les capacités des ministères, des responsables des secours d'urgence, des praticiens et des communautés pour qu'ils tiennent compte des différences entre les sexes dans la gestion de l'environnement et la réduction des catastrophes et avec la participation de professionnels et d'agents d'exécution femmes;

t) Créer des partenariats constructifs entre les gouvernements, les organisations internationales et la société civile, notamment le secteur privé et les ONG, et les autres parties prenantes dans le cadre d'initiatives intégrées de développement durable qui tiennent compte des différences entre les sexes, afin de réduire les risques écologiques;

u) Encourager la société civile, et notamment les ONG, à tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans la promotion des initiatives de développement durable et, notamment, d'atténuation des catastrophes;

v) Assurer la coordination au sein du système des Nations Unies et, notamment, la participation pleine et entière des fonds, programmes et institutions spécialisées, à la prise en compte systématique des différences entre les sexes dans les programmes de développement durable et, en particulier, de gestion de l'environnement et d'atténuation des catastrophes.

8. La Commission de la condition de la femme souhaite que les différences entre les sexes soient prises systématiquement en considération dans l'application de toutes les politiques et de tous les traités relatifs au développement durable et, en 2004, lors du bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et du Plan d'action correspondant.

9. La Commission de la condition de la femme se réjouit que la Stratégie internationale de prévention des catastrophes vise à tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans le cadre de l'atténuation des catastrophes.

10. La Commission de la condition de la femme se félicite de la Déclaration politique du Comité permanent interinstitutions concernant la prise en compte des différences entre les sexes dans le domaine humanitaire, en date du 31 mai 1999.

11. La Commission de la condition de la femme se réjouit de la tenue de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁹ et note que, dans le projet de Consensus de Monterrey, les besoins particuliers des femmes et l'importance de l'égalité des sexes et du renforcement du pouvoir des femmes sont reconnus de même que l'impact des catastrophes.

12. La Commission de la condition de la femme se félicitait aussi de la convocation du Sommet mondial sur le développement durable, à Johannesburg, souligne l'importance de la prise en compte systématique des différences entre les sexes tout au long du processus, et souhaite que les délégations comptent autant d'hommes que de femmes mais aussi que les femmes soient associées et participent pleinement aux préparatifs, aux travaux et aux résultats du Sommet mondial, de façon à relancer l'action internationale en faveur de l'égalité des sexes. La Commission de la condition de la femme rappelle à nouveau que tous les États et tous les particuliers doivent coopérer s'ils souhaitent atteindre l'objectif clef de l'élimination de la pauvreté, qui est un élément essentiel du développement durable, de façon à réduire les disparités au niveau des conditions de vie et à mieux répondre aux besoins de la majorité des habitants de la planète.

B. Projets de décision devant être adoptés par le Conseil

2. La Commission de la condition de la femme recommande également au Conseil d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

Élection du Bureau de la Commission de la condition de la femme*

Le Conseil économique et social, afin de rationaliser le fonctionnement de la Commission de la condition de la femme et d'assurer la continuité des travaux de ses bureaux successifs, décide que :

a) Les membres de la Commission seront élus pour quatre sessions ordinaires de la Commission, leur mandat commençant dès la fin de la session ordinaire tenue après le 1er janvier suivant leur élection par le Conseil et expirant à la fin de la session ordinaire tenue après le 1er janvier suivant l'élection des États qui leur succéderont à la Commission, à moins qu'ils ne soient réélus;

b) Le mandat des membres de la Commission sera prolongé :

i) Jusqu'à la fin de la quarante-septième session de la Commission, s'il expire le 31 décembre 2002;

ii) Jusqu'à la fin de la quarante-huitième session de la Commission, s'il expire le 31 décembre 2003;

iii) Jusqu'à la fin de la quarante-neuvième session de la Commission, s'il expire le 31 décembre 2004;

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

c) À partir de sa quarante-septième session, en 2003, la Commission tiendra la 1re séance de sa session ordinaire suivante dès la clôture d'une session ordinaire, à seule fin d'élire son nouveau président et les autres membres de son bureau, conformément à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

d) Dans ce contexte, les dispositions de la résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962 de l'Assemblée générale s'appliqueront uniquement aux travaux de fond des sessions de la Commission.

Projet de décision II

La Commission de la condition de la femme, rappelant sa décision 45/103 du 16 mars 2001 sur la procédure concernant les communications de la Commission et sur les moyens de la rendre encore plus efficace, et ayant examiné les rapports du Secrétaire général³² et les vues exprimées par les États Membres et les observateurs de la Commission de la condition de la femme, recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Communications relatives à la condition de la femme : procédure concernant les communications

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le mandat de la Commission de la condition de la femme, tel qu'il est énoncé dans ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 304 I (XI), des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 du 16 mai 1983, 1992/19 du 30 juillet 1992 et 1993/11 du 27 juillet 1993,

Décide, afin d'accroître l'efficacité de la procédure concernant les communications de la Commission de la condition de la femme :

a) Qu'à compter de sa quarante-septième session, la Commission nommera à chacune de ses sessions les membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme pour la session suivante, afin qu'ils puissent se réunir de manière à permettre au Secrétariat de publier leur rapport dans les trois jours suivant l'adoption de l'ordre du jour par la Commission;

b) De prier le Secrétaire général i) d'informer les gouvernements de chaque communication les concernant qui sera examinée par la Commission et de leur donner au moins 12 semaines avant son examen par le Groupe de travail chargé des communications, et ii) de veiller à ce que les membres du Groupe de travail reçoivent à l'avance les listes de communications, y compris les réponses de gouvernements, le cas échéant, dont ils devront tenir compte lors de l'établissement du rapport qu'ils soumettront à la Commission, pour examen;

c) De prier le Secrétaire général de mieux faire connaître la procédure concernant les communications de la Commission.

³² E/CN.6/2001/12 et E/CN.6/2002/12.

Projet de décision III
Rapport de la Commission de la condition de la femme
sur sa quarante-sixième session et ordre du jour provisoire
de la quarante-septième session de la Commission

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quarante-sixième session et approuve l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission, tel qu'il est reproduit ci-après.

Ordre du jour provisoire
de la quarante-septième session de la Commission

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
 - b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin;
 - ii) Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session.

C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

3. Les résolutions et décisions ci-après adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 46/1
Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés,
y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 39/2 du 31 mars 1995, 40/1 du 22 mars 1996, 41/1 du 21 mars 1997, 42/2 du 13 mars 1998, 43/1 du 12 mars 1999, 44/1 du 2 mars 2000 et 45/1 du 17 mars 2001,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile, en tant que telle,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration³³ et du Programme d'action³⁴ de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³⁵ », y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Rappelant la résolution 2001/38 sur la prise d'otages en date du 23 avril 2001, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session³⁶,

Constatant avec une très vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée, dans les zones de conflits armés, contre la population civile, y compris la prise en otage de femmes et d'enfants, constituent de graves violations du droit international humanitaire, spécialement des Conventions de Genève du 12 août 1949³⁷,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des actes de prise d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris ceux qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent de se produire et sont même en recrudescence dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec les normes internationales

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

³³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³⁴ *Ibid.*, annexe.

³⁵ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otages dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³⁸ »,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris en tant que moyen de promouvoir et de protéger lesdits droits;

2. *Condamne* les actes de violence visant, dans les conflits armés, en violation du droit international humanitaire, la population civile en tant que telle et demande que le nécessaire soit fait en pareil cas, en particulier la libération immédiate des femmes et enfants pris en otages en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;

3. *Condamne également* les conséquences de la prise d'otages, en particulier la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail et de services forcés;

4. *Demande très instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile, en tant que telle, et de libérer immédiatement toutes les femmes et tous les enfants qui ont été pris en otage;

5. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave jusqu'à ces femmes et enfants;

6. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir en usant de tous les moyens à leur disposition pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils qui ont été pris en otage;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et de le lui soumettre à sa quarante-huitième session;

8. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-huitième session.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-23/13), résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

Résolution 46/2

Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome immunodéficitaire acquis (VIH/sida)*

La Commission de la condition de la femme,

Se félicitant de la résolution S-26/2, intitulée « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida », adoptée le 27 juin 2001 par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire tenue à New York du 25 au 27 juin 2001,

Rappelant les conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa quarante-cinquième session (2001) et qui sont intitulées « Les femmes, les filles et le virus d'immunodéficience humaine/syndrome immunodéficitaire acquis (VIH/sida)³⁹ »,

1. *Réaffirme* que les gouvernements, appuyés par les acteurs compétents, doivent mettre en oeuvre sans plus attendre les engagements pris en ce qui concerne les buts et objectifs relatifs au VIH/sida figurant dans la « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida » adoptée à la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁰;

2. *Souligne* que l'égalité des sexes et la démarginalisation des femmes sont des éléments fondamentaux pour réduire la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH/sida;

3. *Invite* le Secrétaire général, dans ses rapports sur le VIH/sida, à tenir compte des sexospécificités.

Résolution 46/3

Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant sa résolution 45/2 du 17 mars 2001, la résolution 2001/41 du 26 juillet 2001 du Conseil économique et social et la résolution 56/132 du 19 décembre 2001 de l'Assemblée générale,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités⁴¹;

2. *Se félicite en outre* de l'inscription régulière d'un sous-point relatif à l'intégration des sexospécificités à l'ordre du jour du Conseil économique et social,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 1 (E/2001/99), résolution 2001/5.

⁴⁰ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale.

⁴¹ E/CN.6/2002/2.

ainsi que de la décision prise par ce dernier de consacrer un débat sur les questions de coordination, avant 2005, à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 concernant l'adoption d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁴²;

3. *Prend acte avec satisfaction* des activités menées par les entités du système des Nations Unies, telles que décrites dans le rapport du Secrétaire général, et encourage les entités à poursuivre leurs efforts;

4. *Prend note* des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général et attend avec intérêt que le Conseil économique et social examine à nouveau la question.

Décision 46/101

Autres questions d'organisation de la Commission de la condition de la femme*

La Commission de la condition de la femme, pour multiplier les occasions d'échanger les données d'expérience nationales lors de sa session annuelle, en particulier en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Déclaration⁴³ et du Programme d'action de Beijing⁴³ et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴, et pour renforcer ses méthodes de travail, sur la base de ses conclusions concertées 1996/1 et compte tenu de la résolution 2001/27 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001 :

a) Décide de prévoir la possibilité, à partir de sa quarante-septième session en 2003, d'organiser des tables rondes à haut niveau et d'autoriser le Bureau à arrêter, après consultation avec tous les États intéressés par l'intermédiaire des représentants des groupes régionaux, le nombre de ces tables rondes, le moment auquel elles se réuniront et les thèmes dont elles débattront;

b) Souligne qu'il est nécessaire que les résultats du débat de fond sur les sujets examinés soient précis et d'orientation pratique.

Décision 46/102

Communications relatives à la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme prend acte du rapport du Groupe de travail des communications relatif à la condition de la femme et prend note en outre des préoccupations exprimées par certains gouvernements dans les réponses qu'ils ont fournies. Tout en reconnaissant que les réponses des gouvernements aux communications confidentielles traduisaient leur volonté d'améliorer la condition de la femme, le Groupe de travail recommande que soient organisées des campagnes d'éducation publique et la formation de certains secteurs spécifiques aux questions d'égalité entre les sexes, en vue d'éliminer les attitudes stéréotypées à l'égard des femmes et des filles. Il recommande que les forces de l'ordre, les forces de sécurité, les forces armées et d'autres personnes investies d'autorité soient sensibilisées à la

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

⁴³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

⁴⁴ Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁵, à la Déclaration⁴⁶ et au Programme d'action de Beijing⁴⁶, aux recommandations figurant dans le document adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire sur l'examen quinquennal du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁷ et à d'autres documents pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Conventions de Genève⁴⁸.

Décision 46/103

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre des points 3 et 4 de l'ordre du jour

À sa 16e séance, le 25 mars 2002, la Commission de la condition de la femme a pris note des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement⁴⁹;

b) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁰;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies⁵¹;

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵²;

e) Rapport du Secrétaire général sur les questions thématiques soumises à la Commission de la condition de la femme⁵³;

f) Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme⁵⁴.

⁴⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-23/1)*, résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁴⁹ E/CN.6/2002/4.

⁵⁰ E/CN.6/2002/6.

⁵¹ E/CN.6/2002/7.

⁵² E/CN.4/2002/136 – E/CN.6/2002/8.

⁵³ E/CN.6/2002/9.

⁵⁴ E/CN.6/2002/12.

Chapitre II

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

1. La Commission de la condition de la femme a examiné le point 2 de son ordre du jour à ses 1^{re}, 9^e et 12^e séances, les 4, 11 et 15 mars 2002. Elle était saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.6/2002/1) et d'une lettre datée du 8 octobre 2001, adressée à la présidence de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/10).

2. À la 1^{re} séance, le 4 mars, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Inde et du Suriname sur l'organisation des travaux (voir chap. VIII, sect. D, pour l'ordre du jour et l'organisation des travaux).

Décisions prises par la Commission

Élection du Bureau de la Commission de la condition de la femme

3. À la 9^e séance, le 11 mars, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Élection du Bureau de la Commission de la condition de la femme » (E/CN.6/2002/L.6), qui avait été présenté par la Présidente de la Commission sur la base de consultations officielles.

4. À la 12^e séance, le 15 mars, la Commission a été informée que ce projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À la même séance, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision (voir chap. I, sect. B, projet de décision I).

Autres questions d'organisation de la Commission de la condition de la femme

6. À la 12^e séance, le 15 mars, la Commission a été saisie d'un projet de décision intitulé « Autres questions d'organisation de la Commission de la condition de la femme » (E/CN.6/2002/L.8), qui avait été présenté par la Vice-Présidente de la Commission sur la base de consultations officielles.

7. La Commission a été informée que ce projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. C, décision 46/101)

9. Avant l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et du Chili et l'observateur de l'Inde, ainsi que par la Vice-Présidente; après son adoption, des déclarations ont été faites par le représentant du Guatemala et l'observateur de l'Iraq.

Chapitre III

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 1^{ère} à 6^e, 9^e, 12^e, 14^e et 16^e séances, du 4 au 6 et les 11, 15 et 25 mars 2002. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités (E/CN.6/2002/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2002/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage dans les conflits armés, notamment de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (E/CN.6/2002/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan (E/CN.6/2002/5);

e) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ((E/CN.4/2002/82–E/CN.6/2002/6);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (E/CN.6/2002/7);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/2002/136–E/CN.6/2002/8);

h) Rapport du Secrétaire général sur les questions thématiques soumises à la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2002/9);

i) Lettre datée du 8 octobre 2001, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/10);

j) Note du Secrétariat sur le suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/11);

k) Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2002/12);

l) Déclaration présentée par l'Association soroptimiste internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/1);

m) Déclaration présentée par HelpAge International, l'Alliance internationale des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et l'Association soroptimiste internationale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Union mondiale des femmes rurales, le Centre for Women, the Earth, the Divine, le Lobby européen des femmes, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, le Centre italien de solidarité, le Conseil national des associations de femmes allemandes, Pax Romana, l'Armée du salut, les Soeurs enseignantes de Notre-Dame, les femmes de l'Internationale socialiste et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine et l'International Association for Counselling, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste du Conseil (E/CN.6/2002/NGO/2);

n) Déclaration présentée par l'organisation HelpAge International, l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et l'Association soroptimiste internationale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Union mondiale des femmes rurales, le Centre for Women, the Earth, the Divine, l'European Women's Lobby, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, le Centre italien de solidarité, le Conseil national des associations de femmes allemandes, Pax Romana, l'Armée du salut, les Soeurs enseignantes de Notre-Dame, les femmes de l'Internationale socialiste et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine et l'International Association for Counseling, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste du Conseil (E/CN.6/2002/NGO/3);

o) Déclaration soumise par la Women's National Commission, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/4);

p) Déclaration présentée par la Fédération mondiale des anciens combattants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/5);

q) Déclaration présentée par Rotary International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/6);

r) Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/7);

s) Déclaration présentée par Legião da Boa Vontade, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/8);

t) Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, l'Association soroptimiste internationale, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; la Conférence des femmes de l'Inde, l'Associated Country Women of the World, la Communauté internationale bahaïe, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes juristes, l'Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, le Comité des États-Unis pour UNIFEM et l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et Altrusa International, l'Armenian International Women's Association, l'Association des États-Unis pour les Nations Unies, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste du Conseil (E/CN.6/2002/NGO/9);

u) Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et la Coalition contre la traite des femmes, la congrégation Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur, l'Institut Miramed, le Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes et la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/10);

v) Déclaration présentée par la Fédération européenne des femmes actives au foyer, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/11);

w) Déclaration présentée par Mother's Union, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/12);

x) Déclaration présentée par Human Rights Advocates International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/NGO/13);

y) Note du Secrétaire général sur les résultats de la vingt-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2002/CRP.1);

z) Note du Secrétariat sur les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 2002-2005 (E/CN.6/2002/CRP.2).

2. À ses 1re à 4e séances, les 4 et 5 mars, la Commission a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.

3. À la 1re séance, le 4 mars, des déclarations liminaires ont été faites par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, la Directrice de la Division de la promotion de la femme, la Directrice exécutive adjointe du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et

la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

4. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Pérou, de la République de Corée et de l'Afrique du Sud et par les observateurs du Venezuela (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et des pays associés de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Chypre, de Malte, de la Turquie et de l'Islande), de la Norvège et de la Suède.

5. À la 2e séance, le 4 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Danemark, de l'Allemagne et du Japon et par les observateurs de la Thaïlande, d'Israël, du Canada, de Costa Rica (au nom du Groupe de Rio), de la Jamaïque et du Rwanda.

6. L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration.

7. Des déclarations ont été faites en outre par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole et de l'Organisation mondiale de la santé.

8. À la même séance, les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Caucus of Working Group on Girls; un porte-parole au nom du Conseil international des femmes, de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de l'Association soroptimiste internationale et de Zonta International; Youth Caucus; International Health Awareness Network; et Women's National Commission du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

9. À la 3e séance, le 5 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, de la Croatie, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, de Cuba, du Burkina Faso, de la République populaire démocratique de Corée et du Burundi, et par les observateurs du Bangladesh, du Ghana et du Liechtenstein.

10. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

11. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Organisation internationale du Travail et de la Banque mondiale.

12. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Fonds des Nations Unies pour la population et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (au nom des cinq commissions régionales).

13. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a également fait une déclaration.

14. À la même séance également, l'observateur de la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a fait une déclaration.

15. À la 4e séance, le 5 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Lituanie, de la République dominicaine, de la Turquie, du Mexique, de la Malaisie, de l'Égypte, de la Tunisie, du Pakistan, de l'Azerbaïdjan et du Gabon, et les observateurs de l'Angola, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, du Kenya, de la Namibie, de l'Équateur, de Fidji, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Iraq et de Suriname.

16. À la même séance, l'observateur du Sous-Comité des femmes âgées du Comité des ONG sur la condition de la femme a également fait une déclaration.

Tables rondes sur le point 3 c) de l'ordre du jour

A. Élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur vie à l'heure de la mondialisation

17. À la 5e séance, le 6 mars, la Commission a tenu une table ronde spéciale et un dialogue sur l'élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur vie à l'heure de la mondialisation (point 3 c) i) de l'ordre du jour).

18. Des exposés ont été faits par les experts ci-après : Mme Savitri Bisnath (Trinité-et-Tobago), candidate à un doctorat au Département de la planification urbaine et régionale de Cornell University; Mme Gaudence Rwamaheke (Burundi), Directrice du Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme; et M. Jan Vandemoortele (Belgique), docteur en économie du développement et Conseiller principal et chef du Groupe pour le développement social et économique au Programme des Nations Unies pour le développement.

19. La Commission a ensuite tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations ci-après : Turquie, Norvège, Burkina Faso, Guatemala, Espagne (au nom de l'Union européenne), Botswana, Roumanie, Israël, République de Corée, Kenya, Tunisie, Finlande, Sénégal, Argentine, Bangladesh, États-Unis d'Amérique, Pérou, Ghana, Pays-Bas, Mexique, Pakistan, Rwanda, Indonésie, Chine et Cuba.

20. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : African Women's Caucus; Fédération internationale des femmes diplômées des universités (au nom du Comité des ONG sur la condition de la femme, Genève); et Women's International Coalition for Economic Justice.

B. Gestion de l'environnement et atténuation des effets des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes

21. À la 6e séance, le 6 mars, la Commission a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur la gestion de l'environnement et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes (point 3 c) ii) de l'ordre du jour).

22. Des exposés ont été faits par les experts ci-après : M. Sálvano Briceño (Venezuela), Directeur du Secrétariat interorganisations des Nations Unies pour la Stratégie internationale de prévention des catastrophes; Mme Idiatou Camara (Guinée), Directrice nationale de l'environnement; Mme Elaine Enarson (États-Unis d'Amérique), universitaire et professeur de sociologie et d'études féminines; et Mme J. Marie Yolene V. Surena (Haïti), Directrice de la Direction de la protection civile au Ministère de l'intérieur.

23. La Commission a ensuite tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations ci-après : Bénin, Fidji, Mongolie, République de Corée, Espagne (au nom de l'Union européenne), Norvège, Chine, Danemark, Cuba, Sénégal, Indonésie, Israël, Guinée, Kenya, Pays-Bas, Australie, Turquie, États-Unis d'Amérique, Thaïlande et Haïti.

24. L'observateur du Secrétariat du Commonwealth a également pris la parole.

25. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Union nationale des femmes marocaines, Armenian Assembly of America; et NGO Environmental Management et Natural Disaster Caucus.

26. Les éléments saillants des tables rondes ont été récapitulés par les animateurs, Fernando Estellita Kins de Salvaio Coimbra (Brésil) et Kyung-wha Kang (République de Corée), Vice-Présidents de la Commission. La Commission a approuvé l'inclusion de ces résumés dans les annexes à son rapport (voir annexes I et II), mais n'en a ni négocié ni adopté le texte.

Décisions prises par la Commission

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

27. À la 9^e séance, le 11 mars, la représentante de l'Azerbaïdjan, au nom également de l'Arménie¹, du Burundi, de la Géorgie¹, du Kazakhstan, du Tadjikistan¹, de la Turquie et de l'Ouzbékistan¹, a présenté un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2002/L.1), dont le texte était conçu comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 39/2 du 31 mars 1995, 40/1 du 22 mars 1996, 41/1 du 21 mars 1997, 42/2 du 13 mars 1998, 43/1 du 12 mars 1999, 44/1 du 2 mars 2000 et 45/1 du 17 mars 2001,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, dans les zones de conflits armés,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à

¹ Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, y compris des dispositions relatives à la violence contre les femmes et les enfants, ainsi que du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,

Rappelant la résolution 2001/38 sur la prise d'otages en date du 23 avril 2001, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session,

Constatant avec une très vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant que toutes les formes de violence commise dans les zones de conflits armés contre la population civile, en particulier les femmes et les enfants, y compris les prises d'otages, constituent de graves violations du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et à leurs Protocoles additionnels,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des actes de prise d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris ceux qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent de se produire et son même en recrudescence dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otages dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

2. *Condamne* les actes de violence commis en violation du droit international humanitaire contre les femmes et les enfants civils dans les zones de conflits armés, et demande que le nécessaire soit fait en pareil cas, notamment la libération immédiate des femmes et enfants pris en otages en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;

3. *Condamne également* la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le viol, l'esclavage et la traite des

femmes et des enfants aux fins de prélèvement d'organes, qui sont les conséquences les plus graves de la prise d'otages;

4. *Demande très instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants civils non impliqués dans les hostilités et assurer leur mise en liberté immédiate;

5. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave jusqu'à ces femmes et enfants;

6. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout leur possible et d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils non impliqués dans les hostilités;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et de le lui soumettre à sa quarante-septième session;

8. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-septième session. »

28. À la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a oralement révisé le projet de résolution. Ces révisions ont ultérieurement été publiées dans le document E/CN.6/2002/L.1/Rev.1, dont la Commission a été saisie à sa 14e séance, le 15 mars.

29. À la 14e séance, le 15 mars, le représentant de l'Azerbaïdjan a apporté des révisions au projet de résolution E/CN.6/2002/L.1/Rev.1, qui ont été distribuées dans un document officieux.

30. À la même séance, le Burkina Faso, le Ghana¹, la République islamique d'Iran, le Kirghizistan, la Malaisie, le Pakistan, les Philippines¹, le Suriname¹ et les États-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé, tel qu'il avait de nouveau été révisé.

31. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

32. À la 14e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait de nouveau été révisé (voir chap. I, sect. C, résolution 46/1).

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

33. À la 9e séance, le 11 mars, l'observateur du Venezuela¹, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2002/L.2).

34. À la 12e séance, le 15 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

35. À la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution par 38 voix contre une et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter

(voir chap. I, sect. A, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

36. Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

37. L'observateur d'Israël a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

38. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome immunodéficientaire acquis (VIH/sida)

39. À la 9e séance, le 11 mars, le représentant du Mali, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Angola¹, du Botswana, du Lesotho¹, du Malawi, de Maurice¹, du Mozambique¹, de la Namibie¹, de la République démocratique du Congo¹, de la République-Unie de Tanzanie, du Swaziland¹, de la Zambie¹ et du Zimbabwe¹, a présenté un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome immunodéficientaire acquis (VIH/sida) » (E/CN.6/2002/L.3), dont le texte était conçu comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Constatant le rôle vital que jouent les femmes dans le développement social et économique de leur pays, et profondément préoccupée en conséquence par le fait que, sur les 40 millions de personnes séropositives ou atteintes du sida à l'heure actuelle, elles représentent environ la moitié des plus de 15 ans,

Notant avec une grande inquiétude que la proportion de femmes qui deviennent séropositives augmente dans toutes les régions, qu'en Afrique subsaharienne la majorité des personnes séropositives sont des femmes et que, pour les plus jeunes (15 à 24 ans), le risque d'être infecté est plus grand pour les filles, qui le sont à présent en plus grand nombre que les garçons, et accueillant avec satisfaction, dans ce contexte, le Partenariat international contre le sida en Afrique,

² La délégation du Burundi a déclaré par la suite que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Sachant que la majorité des femmes et des filles de la plupart des pays en développement ne jouissent pas de l'intégralité des droits sociaux et économiques – éducation, soins de santé et protection sociale – et que, de ce fait, elles souffrent de façon disproportionnée des conséquences de l'épidémie de VIH et de sida, en particulier dans le domaine économique et social,

Reconnaissant que les femmes, qui représentent la majorité des pauvres, sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH en raison de la situation d'infériorité qui est la leur dans la société, au sein de la famille et dans les collectivités, de par leur accès limité à l'éducation, à un emploi rémunéré et à des services de santé et d'information,

Considérant également que les femmes, en particulier les filles, tout en étant physiologiquement et biologiquement plus vulnérables que les hommes aux maladies sexuellement transmissibles, y compris au VIH, ne bénéficient pourtant que du minimum de soins et de soutien lorsqu'elles en sont victimes,

Notant avec préoccupation que 80 % environ des femmes séropositives ont été infectées à la suite de rapports sexuels sans protection avec un partenaire séropositif et reconnaissant de ce fait que les hommes portent une responsabilité partagée pour ce qui est de protéger leur propre santé sexuelle et celle des femmes,

Consciente que des millions de femmes n'ont pas accès à des moyens ayant fait la preuve de leur efficacité pour prévenir l'infection et en abaisser les taux, tels les préservatifs masculins et féminins, les produits antirétroviraux, l'éducation préventive pertinente, les conseils et les services de dépistage de bonne qualité,

Sachant gré au Programme commun des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine/syndrome immunodéficitaire acquis et aux organisations coparrainantes – Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale du Travail et Banque mondiale – des efforts qu'ils déploient pour affranchir les femmes par des programmes qui développent leurs capacités et par des programmes qui leur ouvrent accès aux ressources de développement et renforcent les réseaux féminins offrant soins et soutien aux femmes séropositives et atteintes du sida,

1. *Accueille avec satisfaction* les résultats du Sommet spécial de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida qui s'est tenu à Abuja (Nigéria) en avril 2001 et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida « À crise mondiale, action mondiale », adoptée lors de la session spéciale de l'Assemblée générale sur le VIH/sida tenue en juin 2001;

2. *Réaffirme* les engagements pris par les gouvernements concernant les buts et objectifs contenus dans la Déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »;

3. *Réaffirme* aussi le droit des femmes et des filles infectées ou touchées par le VIH et le sida d'avoir accès à des services de santé et d'éducation et à des services sociaux, notamment des services de conseils, et d'être protégées contre la discrimination, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon sous toutes leurs formes;

4. *Réaffirme également* que les filles et les femmes ont un droit fondamental à l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, moyen de les rendre moins vulnérables à l'infection par le VIH;

5. *Engage* les gouvernements à faire tout le nécessaire pour renforcer l'indépendance économique des femmes, et pour protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leur permettre de mieux se prémunir contre l'infection par le VIH;

6. *Souligne* qu'il est indispensable de promouvoir les femmes et de les autonomiser pour leur permettre, ainsi qu'aux filles, de mieux se protéger de l'infection par le VIH;

7. *Insiste* pour que les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales n'épargnent aucun effort, à titre individuel et collectif, pour faire de la lutte contre le VIH et le sida une des priorités des programmes de développement, et pour appliquer des stratégies et programmes préventifs efficaces, surtout en faveur des populations les plus vulnérables, notamment des femmes, des filles et des nourrissons, en s'efforçant également de prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant;

8. *Demande* à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'étoffer leur appui aux efforts nationaux de lutte contre le VIH et le sida, surtout en faveur des femmes et des filles, dans les régions les plus durement touchées d'Afrique où l'épidémie compromet gravement les acquis nationaux en matière de développement;

9. *Engage* les gouvernements à susciter par des mesures appropriées un environnement incitant à apporter compassion et soutien aux personnes séropositives atteintes du sida, à mettre en place un cadre juridique protégeant les droits des personnes vivant avec le VIH et le sida, à donner aux personnes vulnérables la possibilité d'accéder si elles le souhaitent à des services de conseils, et à encourager les efforts visant à réduire la discrimination et la stigmatisation;

10. *Engage aussi* les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à susciter un environnement et des conditions propres à faire bénéficier les enfants laissés orphelins par le sida des soins et de l'appui voulus;

11. *Encourage* les gouvernements à tenir compte des problèmes auxquels se heurtent les filles et les femmes, en particulier les femmes âgées,

qui sont les principales dispensatrices de soins aux personnes séropositives ou atteintes du sida, et à leur apporter le soutien économique et psychosocial dont elles ont besoin;

12. *Engage en outre* les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies, à adopter des directives à long terme de prévention du sida, qui soient intégrées, cohérentes, adaptées à la situation actuelle et assorties de programmes d'information et d'éducation axés sur l'autonomie fonctionnelle, bien adaptés aux besoins des femmes et des filles et cadrant avec leur contexte socioculturel, leurs mentalités et leurs besoins précis au long de leur vie;

13. *Encourage* les gouvernements et la société civile à soutenir l'action des associations féminines et communautaires pour modifier les traditions et pratiques nuisibles à la santé des femmes et des filles, et à faire le nécessaire pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment le viol et la coercition sexuelle, qui aggravent les conditions favorisant la propagation de l'épidémie;

14. *Incite* à accélérer les recherches sur la mise au point d'un vaccin et à intensifier les nouvelles recherches visant à promouvoir le préservatif féminin, les microbicides et autres moyens permettant aux femmes de mieux maîtriser la protection de leur santé en matière de procréation et de leur santé sexuelle;

15. *Demande* aux gouvernements de faire en sorte que les préservatifs et les soins pour les maladies sexuellement transmissibles soient offerts dans des lieux accessibles aux femmes, à des prix abordables et dans des conditions de confidentialité;

16. *Demande également* aux gouvernements de fournir aux femmes et aux filles séropositives des soins de santé complets, notamment des moyens de traitement des maladies opportunistes et des services de santé en matière de procréation;

17. *Réaffirme* l'utilité de la coordination par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et demande à toutes les entités du système des Nations Unies d'examiner leur programme de travail afin d'y intégrer des activités de lutte contre le VIH/sida, en particulier parmi les femmes et les enfants;

18. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour promouvoir l'éducation relative à la santé sexuelle et à la santé de la procréation parmi les jeunes, surtout les filles, tout en les encourageant à retarder leur initiation sexuelle, et demande instamment que l'on prête davantage attention à la nécessité d'inculquer aux hommes et aux garçons le sens du rôle et des responsabilités qui sont les leurs lorsqu'il s'agit d'éviter d'infecter leurs partenaires par une maladie sexuellement transmissible, y compris le VIH et le sida;

19. *Demande instamment* au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et aux organisations coparrainantes de redoubler d'efforts pour aider les gouvernements à déterminer les politiques et programmes les plus

efficaces en matière de protection des femmes et des filles contre l'infection par le VIH et le sida;

20. *Prie* le Programme commun et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prêter d'urgence une attention prioritaire, dans leur action de prévention de l'infection par le VIH, à la situation des femmes et des filles en Afrique;

21. *Invite* les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les institutions, les fonds et les programmes, à intégrer le souci de la parité entre hommes et femmes aux politiques et aux programmes comprenant des activités de lutte contre le VIH et le sida. »

40. À la même séance, le représentant du Malawi a révisé oralement le projet de résolution. Les révisions ont par la suite été publiées dans le document E/CN.6/2002/L.3/Rev.1, conçu comme suit :

« *La Commission de la condition de la femme,*

Rappelant la résolution S-26/2, intitulée « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida », adoptée le 27 juin 2001 par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire tenue à New York du 25 au 27 juin 2001,

Réaffirmant la nécessité de mettre en oeuvre sans plus attendre les engagements pris par les gouvernements concernant les buts et objectifs figurant dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale,

Notant également le lien entre le VIH/sida, les sexospécificités, la pauvreté, le sous-développement et la dégradation de l'environnement et l'impact négatif de ces facteurs sur les femmes et les filles,

1. *Appelle* les gouvernements à intensifier les efforts qu'ils déploient pour s'attaquer aux stéréotypes et attitudes sexistes et remédier aux inégalités entre les sexes dans le domaine du VIH/sida en encourageant la participation active des hommes et des garçons;

2. *Prie* les gouvernements de faciliter, de renforcer et d'accélérer la mise en oeuvre de stratégies nationales visant à améliorer la condition de la femme et à permettre à cette dernière de pleinement exercer tous ses droits fondamentaux, d'encourager hommes et femmes à partager la responsabilité de rapports sexuels sans risques et à donner aux femmes les moyens de contrôler ce qui touche à leur sexualité et de prendre des décisions libres et responsables en la matière afin qu'elles puissent mieux se protéger de l'infection par le VIH;

3. *Demande également* aux gouvernements, d'ici à 2005, de faciliter, de renforcer et d'accélérer la mise en oeuvre de stratégies nationales visant à démarginaliser les femmes, à leur permettre de pleinement exercer tous leurs droits fondamentaux et à les rendre moins vulnérables au VIH/sida, en éliminant les différentes formes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, notamment les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes, la maltraitance, le viol et autres types de violence sexuelle, les coups et la traite des femmes et des fillettes;

4. *Prie instamment* les gouvernements de mettre en oeuvre, d'ici à 2005, des mesures visant à permettre aux femmes et aux filles de mieux se protéger de l'infection par le VIH, notamment en fournissant des soins et des services de santé, en particulier en matière d'hygiène sexuelle et de santé de la procréation, ainsi qu'en mettant sur pied des programmes d'éducation préventive promouvant l'égalité entre les sexes dans un cadre tenant compte des sexospécificités et des facteurs culturels;

5. *Prie également instamment* les gouvernements, conformément aux objectifs définis lors de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de réduire la proportion de nourrissons infectés par le VIH de 20 % d'ici à 2005 et de 50 % d'ici à 2010 en veillant à ce que 80 % des femmes enceintes ayant accès à des soins prénatals disposent d'informations et bénéficient de conseils et autres services de prévention du VIH améliorant l'accès à un traitement efficace des femmes et des bébés infectés par le VIH de façon à réduire la transmission du virus de la mère à l'enfant et en intervenant de façon efficace en faveur des femmes infectées par le VIH, notamment en leur fournissant des conseils et en les faisant bénéficier de tests de dépistage volontaires et confidentiels, en leur facilitant l'accès aux traitements, en particulier à la thérapie antirétrovirale, et, le cas échéant, en leur offrant des substituts de lait maternel et des soins continus;

6. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à la Commission à sa quarante-septième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution. »

41. À la 12e séance, le 15 mars, le représentant du Malawi a apporté des révisions au projet de résolution E/CN.2/2002/L.3/Rev.1, qui ont été distribuées dans un document officieux.

42. À la même séance, l'Algérie¹, l'Allemagne, l'Australie¹, l'Autriche¹, l'Azerbaïdjan, le Bélarus¹, la Belgique, le Burkina Faso, le Burundi, le Canada¹, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Espagne¹, les États-Unis d'Amérique, la Finlande¹, la France¹, le Gabon, le Ghana¹, la Grèce¹, la Guinée, Haïti¹, l'Irlande¹, l'Islande¹, Israël¹, l'Italie, le Japon, le Kenya¹, le Kirghizistan, le Luxembourg¹, le Maroc¹, le Mexique, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande¹, la Norvège¹, les Pays-Bas, le Portugal¹, la République de Corée, la République dominicaine, la République islamique d'Iran, la Roumanie¹, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Soudan, la Suède¹, le Suriname¹, la Thaïlande¹, la Tunisie et l'Ukraine¹ se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

43. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

44. À la 12e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait de nouveau été révisé (voir chap. I, sect. C, résolution 46/2).

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

45. À la 9e séance, le 11 mars, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des femmes et des filles en Afghanistan » (E/CN.6/2002/L.4), dont le texte était conçu comme suit :

« *Le Conseil économique et social,*

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent se conformer aux obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties,

Se félicitant de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001,

Se félicitant également de la table ronde sur la formation des femmes afghanes à des fonctions dirigeantes organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Gouvernement belge les 10 et 11 décembre 2001,

Constatant en outre avec satisfaction que l'évolution de la situation en Afghanistan permettra à tous les Afghans de jouir de leurs droits et de leur liberté inaliénables sans être soumis à l'oppression ni à la terreur,

Se félicitant que l'Administration intérimaire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes afghanes puissent participer activement à la vie politique et économique, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Se félicitant également que les femmes occupent deux sièges au sein de l'Administration intérimaire afghane et que certains des 21 membres de la Commission spéciale indépendante chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence soient des femmes,

Se félicitant en outre que le chef de l'Administration intérimaire afghane ait signé la Déclaration sur les droits fondamentaux des femmes afghanes,

Se félicitant que le Programme d'assistance immédiate et transitoire pour le peuple afghan, 2002, reflète les besoins et l'apport des femmes et des filles afghanes,

Sachant gré à la communauté internationale d'exprimer son soutien à la population de l'Afghanistan, en particulier les femmes et les filles, et de se solidariser avec elle,

1. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Administration intérimaire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, sans considération de sexe ni d'appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Exhorte* l'Administration intérimaire afghane à continuer de progresser dans le cadre de l'action menée en vue de :

a) Faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'encontre des femmes et des filles et celles qui font obstacle à l'exercice des droits fondamentaux de celles-ci;

b) Faire participer effectivement les femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale à travers tout le pays;

c) Faire respecter l'égalité du droit des femmes au travail, à leur réintégration dans leur emploi dans toutes les couches de la société afghane;

d) Assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, à la réouverture des écoles et à l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Faire respecter le droit des femmes et des filles à la sécurité des personnes et faire traduire en justice les responsables d'agression physique contre ces femmes et ces filles;

f) Faire respecter la liberté de circulation des femmes et des filles;

g) Garantir l'accès effectif et dans des conditions d'égalité des femmes et des filles aux services nécessaires pour qu'elles bénéficient des soins de santé physique et mentale les meilleurs;

3. *Se félicite* de l'institution du Ministère de la condition féminine et encourage la communauté internationale à continuer de fournir une assistance financière et technique afin que le Ministère soit en mesure de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes à tous les niveaux du Gouvernement;

4. *Invite* la communauté internationale à continuer de fournir une assistance financière et technique afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'appuyer les initiatives visant à mettre un terme aux actes de violence dont elles sont victimes, ainsi que pour renforcer la capacité des femmes afghanes de participer efficacement à la vie politique et économique et aux efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix et accroître leur sécurité économique;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs pour s'assurer que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à ces programmes et veiller à ce que ces dernières en bénéficient au même titre que les hommes et, à cette fin, encourage l'adoption de mesures telles que la création de programmes visant à sensibiliser les autorités afghanes et les fonctionnaires des ministères et des services techniques aux principes internationaux en matière des droits de l'homme et à l'égalité des sexes;

6. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de faire en sorte que tous les programmes d'aide humanitaire au peuple afghan et d'aide à la reconstruction du pays soient fondés sur le principe de la non-discrimination, tiennent compte des questions de parité entre les sexes et

s'efforcent de promouvoir la participation des femmes et des hommes, la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Encourage* les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'employer un plus grand nombre de femmes pour l'exécution de leurs programmes en Afghanistan, en particulier au niveau de la prise de décisions de manière que tous les programmes tiennent mieux compte des besoins de la population féminine;

8. *Souligne* l'importance du rôle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement les questions de parité entre les sexes dans ses activités;

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution. »

46. À la même séance, le représentant des États-Unis a oralement révisé le projet de résolution. Ces révisions ont ultérieurement été publiées dans le document E/CN.6/2002/L.4/Rev.1, dont le texte était conçu comme suit :

« *Le Conseil économique et social,*

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Guidé également par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives visant à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et doivent remplir leurs obligations juridiques internationales en vertu des instruments internationaux auxquels ils sont parties et en vertu du droit international coutumier,

Rappelant l'importance de la mise en oeuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, dans le contexte de la situation en Afghanistan,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 31 octobre 2001 sur les femmes, la paix et la sécurité,

Se félicitant de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001,

Se félicitant également des efforts déployés par les femmes afghanes pour participer activement à la société civile, comme le montrent le Sommet des femmes afghanes pour la démocratie, tenu à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2001, la célébration de la Journée internationale des femmes en Afghanistan, la table ronde sur la formation des femmes afghanes à des fonctions dirigeantes organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Gouvernement belge à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2001, et le Plan d'action de Bruxelles sur la participation des femmes afghanes à la reconstruction de l'Afghanistan, adopté lors de la table ronde,

Se félicitant en outre des engagements au niveau international exprimés à la Conférence internationale sur l'assistance à la reconstruction de l'Afghanistan, coprésidée par le Gouvernement japonais, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement saoudien et l'Union européenne, qui s'est tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002,

Se félicitant des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui ont accueilli un si grand nombre de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et les autres services de base,

Constatant en outre avec satisfaction que l'évolution de la situation en Afghanistan contribuera à la création de conditions qui permettront à tous les Afghans, en particulier les femmes et les filles, de jouir de leurs droits et de leurs libertés inaliénables et de participer pleinement à la reconstruction et au développement de leur pays,

Se félicitant en outre que l'Administration intérimaire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes afghanes, quel que soit leur âge, puissent participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Se félicitant également de l'inclusion de femmes dans l'Administration intérimaire afghane et dans la Commission spéciale indépendante de 21 membres chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence, et soulignant qu'il est important d'offrir des possibilités pour une participation pleine et effective des femmes à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant en outre que le chef de l'Administration intérimaire afghane ait signé la Déclaration sur les droits fondamentaux des femmes afghanes,

Se félicitant en outre que le Programme d'assistance immédiate et transitoire pour le peuple afghan, 2002, reflète les besoins des femmes et des filles dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement ainsi que l'importance du rôle qu'elles doivent jouer,

Sachant gré à la communauté internationale d'exprimer son soutien à la population de l'Afghanistan, en particulier les femmes et les filles, et de se

solidariser avec elles pendant le régime des Taliban et depuis la création de l'Administration intérimaire afghane,

Encourageant les membres de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à poursuivre leurs efforts en vue d'attirer l'attention sur la situation des femmes et des filles afghanes et de promouvoir le rétablissement immédiat de leur capacité de jouir de leurs droits fondamentaux,

Reconnaissant qu'une attention particulière doit être accordée à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles en Afghanistan, y compris leur droit à ne pas faire l'objet de discrimination,

Reconnaissant également que la participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale devrait être encouragée et protégée dans l'ensemble de l'Afghanistan, y compris le respect du droit des femmes à un emploi, de leurs droits à l'éducation, à la sécurité personnelle, à la liberté de mouvement et d'association, à la liberté d'opinion et d'expression, et à un accès sur un pied d'égalité aux installations nécessaires pour parvenir au plus haut niveau de santé physique et mentale,

Reconnaissant en outre que les femmes afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir l'occasion d'identifier leurs propres besoins et priorités dans tous les secteurs de la société afin de devenir des partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Reconnaissant que la communauté de l'assistance internationale doit assurer l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes ses activités et qu'elle doit agir d'une manière sensible en donnant aux femmes afghanes un intérêt pour le processus,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales afghanes, y compris les organisations féminines, ont joué un rôle utile dans la fourniture des services de base et de l'assistance humanitaire et qu'elles devraient continuer à être des partenaires importants dans le processus futur de redressement et de reconstruction,

Conscient de la situation humanitaire toujours fragile en Afghanistan et de l'importance de poursuivre l'assistance humanitaire et la protection des civils afghans vulnérables,

Ayant présent à l'esprit qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements pour les Afghans est une condition indispensable pour un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Administration intérimaire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan;

3. *Se félicite* de l'institution du Ministère de la condition féminine par l'Administration intérimaire afghane et encourage la communauté internationale à fournir une assistance financière et technique afin que le Ministère soit en mesure de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes à tous les niveaux du Gouvernement, et encourage également l'Administration intérimaire à fournir l'assistance nécessaire pour permettre au Ministère de fonctionner efficacement;

4. *Exhorte* l'Administration intérimaire afghane à continuer de prendre des mesures en vue de :

a) Faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'encontre des femmes et des filles et celles qui font obstacle à l'exercice de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) Faire participer effectivement les femmes, quel que soit leur âge, à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

c) Assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

d) Faire respecter l'égalité du droit des femmes au travail, et à leur réintégration dans leur emploi dans toutes les couches et à tous les niveaux de la société afghane;

e) Faire respecter le droit des femmes et des filles à la sécurité physique et faire traduire en justice les responsables d'agressions physiques contre ces femmes et ces filles;

f) Faire respecter la liberté de circulation des femmes et des filles;

g) Garantir l'accès effectif et dans des conditions d'égalité des femmes et des filles aux services nécessaires pour qu'elles bénéficient des soins de santé physique et mentale les meilleurs;

h) Appuyer pleinement la participation des femmes à la Commission spéciale indépendante chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence et à la *Loya Jirga* elle-même;

i) Faire en sorte que tous les ministères donnent aux femmes des possibilités égales d'emploi et établissent la capacité nécessaire pour intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes;

j) Assurer que les femmes soient bien représentées en tant que membres de la Commission judiciaire, de la Commission de la fonction publique et de la Commission des droits de l'homme et qu'une perspective sexospécifique soit prise en considération lors de l'élaboration du mandat de ces commissions;

k) Faire en sorte que les travaux de la Commission afghane des droits de l'homme soient fondés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et tiennent compte des droits des femmes dans son mandat;

l) Faire en sorte que toutes les mesures possibles soient prises pour assurer un environnement sûr et exempt de violence afin de faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

m) Effectuer une étude et formuler des mesures correctives appropriées concernant l'impact sur les femmes et les filles du système juridique existant, notamment en ce qui concerne le droit de la famille, le divorce, la propriété et l'héritage;

n) Envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de signer et de ratifier son Protocole facultatif;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité, afin de :

a) Appuyer pleinement l'Administration intérimaire afghane en ce qui concerne la participation des femmes;

b) Fournir un appui aux ministères afin de les aider à développer leurs capacités d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes;

c) Appuyer le renforcement des capacités des femmes afghanes pour leur permettre de participer pleinement dans tous les secteurs;

d) Fournir une assistance technique pour que le système judiciaire ait la capacité de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Mettre au point et appliquer un programme d'éducation sur les droits de l'homme afin de promouvoir le respect et la compréhension des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes;

6. *Invite* les organismes du système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales, et les donateurs multilatéraux et bilatéraux à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme et l'intégration des sexospécificités dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'assurer que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Mettre au point des politiques et des programmes détaillés et cohérents pour la parité entre les sexes en Afghanistan et renforcer les mécanismes interinstitutions de coordination et de coopération;

c) Assurer la participation des femmes afghanes à tous les stades de programmation, y compris la planification, l'application et le suivi;

d) Promouvoir l'emploi des femmes afghanes, notamment dans les postes de direction, et appuyer la liberté de mouvement et la sécurité des femmes dans leur emploi avec la communauté des donateurs;

e) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des droits des femmes;

f) Encourager la participation des femmes afghanes à toutes les phases de la reconstruction;

7. *Invite* la communauté internationale à continuer de fournir une assistance financière et technique, notamment en matière d'éducation sur les droits de l'homme, afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et d'appuyer les initiatives visant à mettre un terme aux actes de violence dont elles sont victimes et à accroître leur sécurité économique, ainsi que pour renforcer la capacité des femmes afghanes de participer pleinement et efficacement aux efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

8. *Souligne* l'importance du rôle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement les questions de parité entre les sexes dans ses activités, et encourage la coopération entre les autres rapporteurs spéciaux de la Commission dans ce domaine;

9. *Demande* à l'Administration intérimaire afghane de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les agents humanitaires en Afghanistan, qu'ils soient employés par des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de sorte qu'ils puissent, quel que soit leur sexe, mener à bien leurs activités sans entrave;

10. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution. »

47. À la 14e séance, le 15 mars, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

48. À la 16e séance, le 25 mars, la Commission a été saisie d'une deuxième révision du projet de résolution (E/CN.6/2002/L.4/Rev.2), que le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement.

49. L'Allemagne¹, l'Argentine¹, l'Australie¹, l'Autriche¹, le Bangladesh¹, la Belgique¹, le Bénin¹, le Brésil¹, le Canada¹, le Chili¹, la Croatie¹, le Danemark¹, l'Espagne¹, la Finlande¹, la France¹, la Géorgie¹, la Grèce¹, le Guatemala¹, le Guyana¹, l'Irlande¹, l'Islande¹, Israël¹, l'Italie¹, le Japon¹, le Liechtenstein¹, le Luxembourg¹, le Mexique¹, la Mongolie¹, la Nouvelle-Zélande¹, la Norvège¹, les Pays-Bas¹, le Pérou¹, les Philippines¹, le Portugal¹, la République de Corée¹, la République tchèque¹, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹, le Sénégal¹, la Slovaquie¹, la Suède¹, la Suisse¹, la Thaïlande¹, la Tunisie¹, la Turquie et le

Venezuela¹ se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé, tel qu'il avait de nouveau été révisé oralement.

50. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

51. À la même séance également, la Commission a recommandé que le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été révisé oralement, soit adopté par le Conseil économique et social (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II).

52. Après l'adoption du projet de résolution, l'observateur de l'Espagne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies

53. À la 9e séance, le 11 mars, le représentant du Danemark, au nom des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Australie¹, Belgique, Canada¹, Chili, Croatie, Danemark, Espagne¹, Finlande, France¹, Grèce¹, Guyana¹, Italie, Liechtenstein¹, Nigéria¹, Norvège¹, Nouvelle-Zélande¹, Pays-Bas, Portugal¹, République tchèque¹, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède¹ et Turquie, a présenté un projet de résolution « Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies » (E/CN.6/2002/L.5). Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Angola¹, l'Autriche¹, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh¹, le Botswana, le Brésil, le Burkina Faso, le Burundi, Chypre¹, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Ghana¹, le Guatemala, la Guinée, l'Inde¹, l'Indonésie, l'Irlande¹, l'Islande¹, Israël¹, la Jamaïque¹, le Japon, le Kenya¹, la Lituanie, le Luxembourg¹, la Malaisie, le Malawi, le Maroc¹, le Mexique, la Mongolie, la Namibie¹, la République de Corée, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie¹, la Suisse¹, le Suriname¹, la Thaïlande¹, la Tunisie, l'Ukraine¹ et le Venezuela¹ se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

54. À la 12e séance, le 15 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

55. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. C, résolution 46/3).

Projet de conclusions concertées sur l'élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur vie à l'heure de la mondialisation (point 3 c) i) de l'ordre du jour)

56. À la 14e séance, le 15 mars, le Vice-Président de la Commission, Fernando Estellita Lins de Salvo Coimbra (Brésil), a rendu compte de l'issue des consultations tenues au sujet du point 3 c) i) de l'ordre du jour et présenté un projet de conclusions concertées sur ce point, contenu dans un document officiel.

57. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées présenté par le Vice-Président, M. Coimbra, et demandé au Conseil économique et social de l'entériner (voir chap. I, sect. A, projet de résolution III, conclusions concertées A).

58. La Commission a également décidé de communiquer le projet de conclusions concertées à la Conférence internationale sur le financement du développement à Monterrey (Mexique).

Projet de conclusions concertées sur la gestion de l'environnement et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles (point 3 c) ii) de l'ordre du jour)

59. À la 14e séance, le 15 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Mme Kyung-wha Kang (République de Corée), a rendu compte de l'issue des consultations tenues au sujet du point 3 c) ii) de l'ordre du jour et présenté un projet de conclusions concertées sur ce point, contenu dans un document officiel.

60. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées présenté par la Vice-Présidente, Mme Kang, et demandé au Conseil économique et social de l'entériner (voir chap. I, sect. I, projet de résolution III, conclusions concertées B).

61. La Commission a également décidé de communiquer le projet de conclusions concertées à la Conférence internationale sur le financement du développement à Monterrey (Mexique) et au Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg (Afrique du Sud).

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour

62. À sa 16e séance, le 25 mars, sur la proposition de la Présidente, la Commission a décidé de prendre note des documents ci-après au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. C, décision 46/103) :

a) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (E/CN.6/2002/4);

b) Rapport du Secrétaire général sur le plan d'action commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.6/2002/6);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (E/CN.6/2002/7);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/2002/8);

e) Rapport du Secrétaire général sur les questions thématiques soumises à la Commission de la condition (E/CN.6/2002/9).

Chapitre IV

Communications relatives à la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 7e, 10e (huis clos), 11e (huis clos), 13e (huis clos), 14e, 15e (huis clos) et 16e séances, les 7, 13, 14, 15 et 25 mars 2002. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2002/12) et d'une note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2002/S.W. Communications List No. 36).

2. En application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner, au titre du point 4 de l'ordre du jour, les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, dont la candidature avait été proposée par leurs groupes régionaux ont été nommés :

Mostafa Alaei (République islamique d'Iran)
Paul J. A. M. Peters (Pays-Bas)
Audra Plepyté (Lituanie)
Connie Taracena Secaira (Guatemala)
Séraphine Toé (Burkina Faso)

3. À sa 7e séance, le 7 mars, la Commission a tenu un débat sur le rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.6/2002/12 et a entendu une déclaration liminaire de la Directrice de la Division de la promotion de la femme.

4. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République islamique d'Iran, de la Chine, de Cuba, de la Malaisie, de l'Égypte, de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la République populaire démocratique de Corée, de la Turquie, de la Tunisie, du Pakistan et de la Fédération de Russie et par les observateurs de la Jamahiriya arabe libyenne, du Canada, de l'Inde, de la République arabe syrienne, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de l'Australie, du Nigéria, de l'Iraq et de l'Algérie.

5. Le Chef du Groupe des ressources humaines de la Division de la promotion de la femme a répondu aux questions posées durant le débat.

Décisions prises par la Commission

Communications relatives à la condition de la femme : procédure concernant les communications

6. À la 14e séance, le 15 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Birgit Stevens (Belgique), a présenté un projet de décision qui a été distribué en tant que document officiel et qu'elle avait déposé à l'issue des consultations officielles tenues sur le point 4 de l'ordre du jour.

7. À la même séance, la Commission a recommandé l'adoption du projet de décision (pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision II).

8. Après l'adoption du projet de décision, l'observateur de l'Inde a fait une déclaration.

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

9. À ses 10e, 11e, 13e et 15e séances (huis clos), les 13, 14, 15 et 25 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2002/CRP.6).

10. À la 15e séance, le 25 mars, la Commission a décidé de prendre note du rapport du Groupe de travail, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, et de le faire figurer dans le rapport de la Commission (pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision 46/102). La Commission a également décidé d'inclure dans son rapport les réserves faites par les délégations au cours du débat et lors de l'adoption de la décision (voir annexe III). Le rapport du Groupe de travail est reproduit ci-après :

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat que lui a donné le Conseil économique et social dans sa résolution 76 (V), modifiée par lui dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27 et 1992/19.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles (E/CN.6/2002/SW/COMM.LIST/36). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles relatives à la condition de la femme, le Secrétaire général de l'ONU n'en ayant pas reçu.

3. Le Groupe de travail examiné les six communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU et les 17 communications confidentielles reçues par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a également noté qu'aucune communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été reçue par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a noté les graves violations des droits fondamentaux des femmes, et notamment de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de la discrimination à l'égard des femmes. Il a aussi noté la violence dont sont victimes les femmes et les filles et le fait qu'elles sont privées du plein exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Le Groupe de travail a également noté que dans certains cas les autorités ne prenaient pas les mesures voulues dans les cas de violations des droits fondamentaux des femmes.

5. Le Groupe de travail a noté la discrimination dont font l'objet les femmes, notamment par les restrictions à leur liberté de mouvement, découlant de la loi et des coutumes. Il a noté que, dans certains cas, des employées de maison étrangères avaient fait l'objet de détention arbitraire, se sont vu refuser l'assistance d'un avocat, ont été victimes de torture et d'abus sexuels en cours de détention de la part de policiers, ont fait l'objet de procès expéditifs et se

sont vu refuser protection et réparation par les autorités en cas de viol, de voies de fait, d'insultes et de brutalités commis par leurs employeurs.

6. Le Groupe de travail a noté le nombre élevé de personnes, dont des femmes et des enfants, qui ont été contraintes à des travaux forcés pendant des semaines et des mois, dans des conditions indescriptibles de santé et de sécurité, causant de nombreux décès.

7. Le Groupe de travail a noté le traitement inhumain, le harcèlement sexuel et les tortures infligées à des femmes détenues, y compris des femmes autochtones. Il a également noté les violations du droit à la liberté d'expression, les arrestations arbitraires et les pratiques sexistes discriminatoires, telles que la vérification de virginité, le viol et les agressions sexuelles sur les lieux de travail ainsi que les amendes liées à l'emploi et les pénalisations attachées à la planification familiale.

8. Le Groupe de travail a noté les mauvaises conditions de détention et le rapatriement forcé de réfugiés, y compris des femmes enceintes et des mères allaitantes, appartenant à un groupe ethnique particulier, ainsi que le viol de nombre de ces femmes par des militaires. Il a en outre noté le décès par étouffement de plusieurs de ces personnes, y compris des femmes, au cours de leur transport par train de marchandises dans leur pays d'origine voisin.

9. Le Groupe de travail a noté le harcèlement persistant, y compris les actes de violence, d'intimidation et des menaces de mort, par des membres de la police, de militantes des droits de l'homme, de femmes journalistes et de femmes appartenant à l'opposition politique. Le Groupe de travail a également constaté la violation des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes, par exemple par l'imposition de traitements psychiatriques, l'intimidation des avocats représentant les détenus et des membres de leur famille et les poursuites en cas de rassemblement illégal afin d'empêcher les intéressés de se livrer à leurs activités légitimes.

10. Le Groupe de travail a noté le nombre élevé de communications indiquant que, dans un cas, un régime juridique rigoureux avait refusé aux femmes la quasi-totalité des droits et libertés garantis à tous par la Charte des Nations Unies et plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Avaient notamment été violés de manière flagrante les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, la liberté de mouvement, le droit au travail et l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé. Le Groupe de travail a noté que des femmes ont été battues, emprisonnées, voire tuées, pour avoir enfreint les prescriptions de ce régime. Le Groupe de travail s'est félicité des changements intervenus récemment dans la situation des femmes considérées. Il a estimé que l'impunité des auteurs des violations des droits des femmes demeurait un sujet de préoccupation.

**Rapport examiné par la Commission de la condition de la femme
au titre du point 4 de l'ordre du jour**

11. À sa 16e séance, le 25 mars, sur la proposition de la Présidente, la Commission a décidé de prendre note du rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2002/12) (pour le texte, voir chap. I, sect. C, décision 46/103).

Chapitre V

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

1. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 8e et 16e séances, les 7 et 25 mars 2002. Elle était saisie d'une note du Secrétariat sur la suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social (E/CN.6/2002/11) et d'une note du Secrétariat sur la contribution de la mise en valeur des ressources humaines, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, au processus de développement (E/CN.6/2002/CRP.3).
2. À sa 8e séance, le 7 mars, la Commission a tenu un débat sur ce point de l'ordre du jour et entendu une déclaration liminaire de la Directrice de la Division de la promotion de la femme.
3. À la même séance, des déclarations ont été faites par le Directeur de la Division de la population et le représentant de la Division du développement durable (au nom de la Directrice de la Division), qui ont l'un et l'autre répondu aux questions posées par le représentant des Pays-Bas et l'observateur de l'Iraq.
4. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du rapport du Secrétaire général sur ce point (voir E/CN.6/2002/11).
5. L'observateur du Rwanda a également fait une déclaration.

Décision prise par la Commission

6. À sa 16e séance, le 25 mars, la Commission a autorisé la Présidente à appeler l'attention du Président du Conseil économique et social sur la note du Secrétariat relative à la contribution de la mise en valeur des ressources humaines, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, au processus de développement (document E/CN.6/2002/CRP.3), en vue du débat de haut niveau du Conseil en 2002.

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission

1. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 14^e séance, le 15 mars 2002. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission (E/CN.6/2002/L.9), qui a été présentée par la Directrice de la Division de la promotion de la femme.
2. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session (voir chap. I, sect. B, projet de décision III).

Chapitre VII

Adoption du rapport de la Commission sur sa quarante-sixième session

1. À la 16e séance, le 25 mars 2002, la Présidente a présenté le projet de rapport de la Commission sur sa quarante-sixième session (E/CN.6/2002/L.7).
2. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a posé une question, à laquelle la Présidente a répondu.
3. La Commission a ensuite adopté le projet de rapport et a chargé le Bureau d'en assurer la mise au point.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa quarante-sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 15 et le 25 mars 2002. La Commission a tenu 16 séances (1re à 16e).
2. La session a été ouverte par la Présidente de la quarante-cinquième session de la Commission, Dubravka Šimonović (Croatie), qui a également fait une déclaration.
3. À la 1re séance, le 4 mars, le Président du Conseil économique et social a prononcé une allocution. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire.

B. Participation

4. Ont participé à la session des représentants de 44 États membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres. On trouvera à l'annexe V au présent rapport la liste des participants.

C. Élection du Bureau

5. À ses 1re et 16e séances, les 4 et 25 mars 2002, la Commission a élu le Bureau ci-après par acclamation :

<i>Président</i> :	Othman Jerandi (Tunisie)
<i>Vice-Présidents</i> :	Fernando Estellita Lins de Salvo Coimbra (Brésil) Lala Ibrahimova (Azerbaïdjan) Kyung-wha Kang (République de Corée) Birgit Stevens (Belgique)

6. À sa 16e séance, le 25 mars, la Commission a chargé Lala Ibrahimova (Azerbaïdjan) de jouer, en sa qualité de Vice-Présidente, le rôle de rapporteur.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

7. À sa 1re séance, le 4 mars, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation de ses travaux tels qu'ils figurent dans le document E/CN.6/2002/1. L'ordre du jour est libellé comme suit :
 1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
 3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en

l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

- a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
 - b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) Élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation;
 - ii) Gestion de l'environnement et atténuation des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
 6. Ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission.
 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session.

E. Nomination des membres du groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

8. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, proposés par leurs groupes régionaux, ont été nommés : Mostafa Alaei (République islamique d'Iran), Paul J. A. M. Peters (Pays-Bas), Audra Plepyté (Lituanie), Connie Taracena Secaira (Guatemala) et Séraphine Toé (Burkina Faso). Le groupe de travail a tenu trois séances.

Annexe I

Résumé présenté par l'animateur de la table ronde sur l'élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation (Fernando Estellita Lins de Salvo Coimbra) (point 3 c) i) de l'ordre du jour)

1. À sa 5e séance, le 6 mars 2002, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur l'élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation, qui était l'une des questions thématiques inscrites à l'ordre du jour de la Commission lors de sa quarante-sixième session. Les participants étaient les suivants : Savitri Bisnath (Trinité-et-Tobago), expert de la gouvernance mondiale à l'Organisation mondiale du commerce et des macroeffets de l'Accord général sur le commerce des services; Gaudence Rwamaheke (Burundi), Directrice générale du Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme; et Jan Vandemoortele (Belgique), Conseiller principal et chef du groupe pour le développement socioéconomique au Programme des Nations Unies pour le développement. La table ronde a été animée par Fernando Estellita Lins de Salvo Coimbra (Brésil).

2. Les participants ont examiné le défi que représente l'élimination de la pauvreté à l'heure de la mondialisation. Ils ont estimé qu'il était essentiel de renforcer considérablement la coopération internationale pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire et des objectifs de développement qui y étaient énoncés. Il faudrait en particulier poursuivre d'urgence l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici 2015, le nombre de personnes vivant dans un état de pauvreté extrême et, pour l'atteindre, il convenait de lutter contre la pauvreté des femmes. L'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir des femmes constituaient des moyens efficaces d'éliminer la pauvreté, comme le soulignait la Déclaration du Millénaire.

3. Les participants ont fait observer que la mondialisation créait des problèmes mais ouvrait aussi des perspectives. Si certains pays ou régions bénéficiaient de la mondialisation grâce à l'intégration et à la croissance économique, de nombreux autres s'étaient trouvés encore plus marginalisés, phénomène accompagné d'une généralisation de la pauvreté et d'un accroissement des disparités entre les pays et à l'intérieur même des pays. On a déclaré que la phase actuelle de mondialisation était marquée par un recours à la libéralisation économique et à la privatisation qui étaient les instruments de prédilection pour assurer l'ouverture des marchés, la multiplication des échanges commerciaux et l'intensification de la concurrence entre les secteurs et les pays. On a cependant estimé que ces stratégies et mesures ne devraient pas être considérées comme une panacée et que les forces du marché devraient être contrebalancées par des politiques sociales visant à promouvoir l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir des femmes.

4. Le fait que la mondialisation a un impact différent sur les femmes et les hommes a été évoqué et les orateurs ont défini les perspectives et les problèmes que présentaient la lutte contre la pauvreté chez les femmes et le renforcement de leur pouvoir d'action. La restructuration et l'ajustement économiques de même que la

réduction des dépenses sociales touchaient plus les femmes que les hommes et avaient sur eux un impact différent. Les orateurs ont relevé l'absence de preuves démontrant de façon concluante que la croissance économique et l'ouverture des marchés réduisaient systématiquement la pauvreté ou amélioraient la qualité de la vie de l'immense majorité des femmes et des hommes, surtout dans les pays en développement. Les politiques commerciales produisaient des résultats différents pour les femmes et pour les hommes et les inégalités fondées sur le sexe influaient sur les résultats des politiques commerciales. De ce fait, on a estimé que l'analyse des sexes spécifiques devrait désormais être un élément essentiel de la formulation des politiques commerciales.

5. Les participants ont souligné que, si la volonté politique jouait un rôle très important, elle ne suffisait pas à elle seule à assurer l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir des femmes. D'autres facteurs, tels que les orientations générales, les mécanismes institutionnels, notamment en matière d'évaluation et de suivi, et l'existence de ressources suffisantes étaient tout aussi indispensables. L'importance d'une bonne gouvernance, de politiques gouvernementales saines et de la primauté du droit lors de la promotion de l'égalité des sexes a également été soulignée.

6. De nombreux participants ont insisté sur le fait qu'il fallait prendre des mesures concrètes et adopter une approche globale et intégrée prévoyant des solutions novatrices pour donner effet aux engagements qui avaient été pris de réduire la pauvreté et de renforcer le pouvoir des femmes.

7. On a mis en relief le rôle des femmes en tant qu'agents du changement dans l'action menée pour relever les défis que présentait l'élimination de la pauvreté. Certains participants ont fait observer que les femmes âgées étaient particulièrement victimes de la pauvreté, laquelle se perpétuait encore plus d'une génération à l'autre lorsque celles-ci devaient assumer le rôle de chef de famille. La vulnérabilité particulière des femmes rurales pauvres, qui ne pouvaient profiter des débouchés commerciaux qu'offrait la mondialisation a également été évoquée. Leur manque de mobilité était un autre problème auquel il fallait s'attaquer.

8. Les participants se sont déclarés préoccupés par l'intégration insuffisante des politiques et objectifs macroéconomiques et sociaux, faisant valoir que l'efficacité des politiques macroéconomiques n'était pas fonction des seuls facteurs économiques mais dépendait aussi de certains facteurs sociaux, politiques et infrastructurels. Continuer à les dissocier, comme c'est le cas actuellement, risquait donc de renforcer et de perpétuer les inégalités existantes entre les femmes et les hommes et faire échouer les efforts visant à réduire la pauvreté et à renforcer le pouvoir des femmes. Malgré certains progrès, de nouvelles mesures s'imposaient aux niveaux mondial et national pour intégrer les objectifs de développement social dans les politiques macroéconomiques afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire. À cette fin, il fallait promouvoir la coordination entre les secteurs économique, financier et social.

9. On a estimé que, tout comme l'élimination de la pauvreté, il fallait situer l'égalité des sexes dans le contexte de la lutte menée pour assurer l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Il importait donc au plus haut point de mettre en place des mécanismes de responsabilisation afin de progresser dans la réalisation des objectifs convenus aux échelons national et international. Les participants ont identifié toute une série d'acteurs (gouvernements, secteur privé,

organismes des Nations Unies, institutions financières internationales, société civile, etc.) qui étaient chargés de mettre en oeuvre des politiques et des mesures en vue de renforcer le pouvoir des femmes et d'éliminer la pauvreté et qui devraient en rendre compte. Mais surtout, on a estimé que les femmes et les organisations non gouvernementales s'occupant des femmes devaient être elles-mêmes des catalyseurs du renforcement de leur propre pouvoir. Il fallait consolider les réseaux et coalitions de groupes féminins menant une action à l'échelon international, car ils donnaient aux femmes l'occasion d'échanger des données d'expérience, d'aborder les problèmes qui leur sont communs et de tirer des enseignements des succès remportés. Il fallait déployer des efforts pour veiller à ce qu'un éventail plus large d'acteurs, les ministères des finances par exemple, assument la responsabilité d'intégrer une démarche tenant compte des sexospécificités dans les politiques et programmes sectoriels et en particulier dans les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté. L'accent a été également mis sur le rôle incombant aux hommes dans le renforcement du pouvoir des femmes.

10. Les participants ont souligné l'importance de la solidarité aux échelons national et international pour combattre la pauvreté et assurer le développement humain. Les orateurs ont mentionné la proposition tendant à créer un fonds de solidarité mondial pour l'élimination de la pauvreté ainsi que la promotion du développement humain et social. Il a également été suggéré de mobiliser le mouvement mondial de solidarité des femmes pour passer en revue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

11. Les orateurs ont rappelé que l'égalité entre les femmes et les hommes était un droit fondamental et un moyen de promouvoir le développement humain. Le renforcement du pouvoir des femmes exigeait la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes tout au long de leur cycle de vie. Les politiques d'élimination de la pauvreté devaient donc être menées dans le cadre des droits de l'homme et non pas strictement dans une optique de protection sociale. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constituait un outil très utile pour éliminer la pauvreté chez les femmes, en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la santé, de la participation des femmes à la prise des décisions et grâce à l'adoption de mesures temporaires spéciales comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Les orateurs ont indiqué que la violence à l'égard des femmes constituait un obstacle à l'élimination de la pauvreté et demandé la prise de mesures constructives pour lever cet obstacle. La nécessité de combattre la discrimination multiple, notamment la discrimination sexuelle et raciale, a également été considérée comme un problème important.

12. L'éducation des filles et des femmes constituait un moyen essentiel d'éliminer la pauvreté et de renforcer le pouvoir des femmes. On s'est déclaré préoccupé par le fait que, bien que l'on reconnaisse que les investissements dans l'éducation des filles et des adolescentes procurent des bénéfices, les progrès étaient insuffisants en ce qui concerne l'augmentation des taux de fréquentation scolaire et d'alphabétisation. Les données et l'expérience faisaient apparaître que l'éducation des filles et des adolescentes était l'un des investissements les plus rentables pour le développement. Les femmes instruites étaient aussi moins susceptibles de contracter des maladies telles que le VIH/sida. La formation professionnelle des femmes, en particulier dans des secteurs non traditionnels, avait permis de lutter contre la pauvreté et de renforcer leur pouvoir. Leur participation à la prise des décisions était aussi un facteur de renforcement de leur pouvoir.

13. Les participants ont souligné le rôle de l'emploi, de l'accès des femmes aux ressources et de leur contrôle sur ces ressources lorsqu'il s'agit d'éliminer la pauvreté et renforcer leur pouvoir. À cet égard, l'accent a été mis sur l'offre de crédits, la réforme foncière, les droits des femmes en matière de succession qui devaient permettre aux femmes de devenir des agents économiques à part entière. Si le microcrédit était un bon moyen d'apporter une assistance aux femmes pauvres, son efficacité était variable selon les contextes. Certains orateurs étaient favorables à une approche plus critique et différenciée à l'égard du microcrédit car ce dernier pouvait conduire à l'endettement et aggraver encore la pauvreté des femmes. On a fait observer que le microcrédit était à lui seul insuffisant et devait être assorti d'autres mesures, par exemple la formation. Il fallait aussi améliorer les services financiers courants offerts aux femmes. Les systèmes de protection sociale devraient être étendus pour couvrir les secteurs économiques où les femmes étaient largement majoritaires, par exemple l'économie non structurée, les formes de travail souples et les emplois occasionnels. Les droits des travailleuses, en particulier dans les zones franches industrielles, devaient être protégés.

14. En raison de l'insuffisance des données statistiques et du manque d'indicateurs appropriés, il était difficile de mesurer la pauvreté chez les femmes, d'évaluer les progrès accomplis dans le renforcement de leur pouvoir et leur promotion et de garantir l'obligation de rendre des comptes. De nombreux participants ont demandé que des indicateurs, en particulier des indicateurs d'impact et de résultats, soient élaborés et que davantage de données ventilées par sexe soient recueillies afin d'assurer plus efficacement le suivi de l'application du Programme d'action de Beijing et des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et de mieux établir les responsabilités à cet égard. Les organismes de recherche avaient un rôle important à jouer dans la mise au point d'instruments de mesure qualitative et quantitative. Les participants ont évoqué le danger d'une volonté excessive d'utiliser des paramètres concrets, qui est inhérent à l'usage généralisé d'agrégats et de moyennes, tels que le produit intérieur brut, le revenu moyen des ménages et le taux de croissance économique. Ces moyennes et indicateurs ont tendance à dissimuler des disparités et réalités importantes mais sont néanmoins couramment utilisés lors de l'élaboration des politiques. Une analyse soigneuse par sexe de situations particulières pourrait empêcher de tirer des conclusions trompeuses ou dénuées de fondement et indiquer les mesures générales et les interventions concrètes à adopter.

15. Il fallait aussi améliorer les outils permettant de procéder à des analyses par sexe et d'accroître la responsabilité. La budgétisation par sexe était considérée comme un moyen important de contrôler la répartition des ressources et d'accroître la responsabilité concernant l'exécution des engagements pris. Il convenait de mobiliser des ressources financières pour accélérer la mise en oeuvre des engagements de Beijing. À cet égard, les orateurs ont demandé une augmentation de l'aide publique au développement (APD). On a également estimé qu'une plus grande part de l'APD ainsi que des budgets nationaux devrait être investie dans les secteurs sociaux tels que l'éducation et la santé. La Conférence internationale sur le financement du développement qui devait avoir lieu prochainement offrait l'occasion d'aborder cette question.

16. Les participants ont insisté sur la nécessité de réduire ou d'annuler la dette extérieure afin de dégager des ressources en faveur des programmes d'élimination de la pauvreté dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. Il convenait de rechercher les moyens de faire en sorte que les documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté tiennent davantage compte des sexospécificités.

Annexe II

Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde sur le thème « Gestion de l'environnement et atténuation des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes » (Kyung-wha Kang) (point 3 c) ii) de l'ordre du jour)

1. À sa 6e séance, le 6 mars 2002, la Commission a tenu une table ronde suivie d'une discussion, sur le thème « Gestion de l'environnement et atténuation des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes », une des questions thématiques dont la Commission était saisie. Les intervenants étaient : Sálvano Briceño, (Venezuela), Directeur du secrétariat interorganisations des Nations Unies pour la Stratégie internationale de prévention des catastrophes; J. Marie Yolene V. Surena (Haïti), Directrice de la Direction de la protection civile au Ministère de l'intérieur; Elaine Enarson (États-Unis d'Amérique), universitaire et membre fondatrice du Gender and Disaster Network; et Idiatou Camara (Guinée), Directrice nationale de l'environnement. La table ronde était animée par Kyung-wha Kang (République de Corée).

2. Les participants ont déclaré que ces dernières années, des risques naturels tels que les tremblements de terre, les glissements de terrain, les sécheresses, les inondations, les tempêtes et les cyclones tropicaux, les incendies en milieu sauvage et les éruptions volcaniques avaient provoqué des pertes considérables en vies humaines et en moyens d'existence, la destruction d'infrastructures économiques et sociales ainsi que des dégâts environnementaux. Le nombre des catastrophes de petite et moyenne envergure avait augmenté considérablement, et les changements climatiques, la mauvaise gestion et la dégradation de l'environnement, l'exploitation non viable des ressources naturelles, l'urbanisation non planifiée et l'accroissement de la population étaient considérés comme les principales causes de l'accroissement des risques que font peser les catastrophes naturelles et de la vulnérabilité à celles-ci.

3. Il a été noté que les incidences et les conséquences des catastrophes naturelles pouvaient être dévastatrices si les mesures appropriées n'étaient pas prises. Plus de 100 000 vies avaient été perdues en 1999 et d'ici à 2050, environ 300 milliards de dollars des États-Unis seraient nécessaires chaque année en vue de faire face aux problèmes liés aux catastrophes naturelles. Les zones rurales étaient particulièrement touchées du fait de la fragilité des économies et des stratégies de survie fondées sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche. En outre, les personnes qui vivaient en milieu rural subissaient souvent la perte de bétail et de terres, ce qui portait atteinte à leurs moyens de subsistance et provoquait un accroissement de l'exode rural. Les participants ont souligné que les pertes résultant des catastrophes naturelles entraînaient un ralentissement, voire un renversement, du développement dans certaines régions, en particulier dans les pays les moins avancés. Le taux des pertes économiques par rapport au produit national brut était nettement plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés. En outre, dans les pays en développement, l'accent mis sur les interventions en cas de catastrophe avait souvent détourné l'attention et des fonds qui sans cela auraient été affectés aux activités de développement.

4. Les participants ont souligné que s'il n'était pas possible de prévenir les risques naturels, leurs incidences et conséquences pouvaient être réduites en s'attaquant à leurs causes profondes du point de vue des femmes, y compris leur vulnérabilité sur les plans social, politique, économique et culturel. Soulignant qu'il était nécessaire de considérer les catastrophes dans une optique féminine, les participants ont noté que la division du travail d'après le sexe, la santé sexuelle et génésique, la longévité des femmes, les structures des ménages et les structures économiques et les inégalités entre les sexes faisaient que dans des situations de catastrophe les femmes étaient plus vulnérables que les hommes. La vulnérabilité des femmes s'aggravait durant les catastrophes naturelles et après celles-ci, les comportements discriminatoires, dont la violence contre les femmes, devenant plus visibles dans la période qui suit une catastrophe naturelle. La vulnérabilité des ménages dirigés par une femme a aussi été soulignée.

5. La position sociale, économique et politique des femmes dans nombre de sociétés les rendait plus vulnérables aux catastrophes naturelles, mais les participants ont souligné que les femmes devaient être perçues non seulement comme des victimes sans défense, mais aussi comme des agents importants du changement. Les femmes jouaient des rôles essentiels à des points critiques, depuis l'évaluation et l'atténuation des risques jusqu'à la préparation aux situations d'urgence, aux interventions dans le cas de catastrophes et à la reconstruction après les catastrophes. Après les catastrophes, elles jouaient souvent des rôles primordiaux dans le relèvement des communautés, la promotion de la sûreté et les efforts visant à assurer le retour à une vie quotidienne normale. La capacité des femmes de réduire et de gérer les risques devait être renforcée en tant qu'une des premières mesures visant à rendre les communautés plus résistantes aux catastrophes. Il fallait aussi renforcer les moyens d'action des femmes de façon à ce qu'elles puissent participer à toutes les phases des catastrophes, depuis la préparation et l'alerte avancée jusqu'à l'atténuation des effets et au relèvement.

6. Une approche fondée sur les droits de l'homme a prévalu dans le débat, les participants laissant entendre qu'à la suite d'une catastrophe, il y avait souvent une conjoncture propice au changement social, durant laquelle il était possible d'élaborer et d'appliquer des législations, des politiques et des programmes nouveaux visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, à renforcer les moyens d'action des femmes et à assurer des conditions de vie plus équitables et plus viables. Souvent, des possibilités s'offraient de remettre en question les inégalités fondamentales dans les relations entre les sexes et il fallait les saisir. Il était possible d'introduire ou de renforcer des textes législatifs visant à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux des femmes, notamment en ce qui concerne les ressources naturelles telles que les terres et l'eau, la participation au marché du travail rémunéré et à la vie politique et publique et l'accès à l'éducation et à la formation. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pouvaient aussi constituer un cadre pour l'élaboration de plans de protection contre les catastrophes et de réponses aux catastrophes.

7. Les participants ont souligné la nécessité de créer une culture de la prévention, de la sécurité et de la préparation en cas de catastrophe en vue de limiter et d'atténuer les conséquences des catastrophes naturelles. Ils ont dit que pour améliorer l'état de préparation, il faudrait établir des cartes de risques tenant compte notamment des différences entre hommes et femmes, sur la base d'une évaluation

des risques et de la vulnérabilité particulière des femmes. Il faudrait aussi mettre en place des systèmes d'alerte rapide et de contrôle de la planification urbaine fondés sur des données détaillées, précises et à jour concernant les dangers et les risques auxquels les femmes étaient davantage exposées afin de réduire les conséquences de cette vulnérabilité particulière.

8. Les participants ont estimé que pour évaluer les risques auxquels les femmes étaient plus exposées et atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, il était essentiel de disposer d'études et de statistiques solides tenant compte du sexe et de l'âge, ainsi que des rapports, responsabilités et rôles sociaux différents dans la gestion des catastrophes, la gestion du développement et de l'environnement et la réduction des risques. Afin de rendre plus efficaces les efforts visant à renforcer le rôle des femmes dans la gestion de l'environnement et l'atténuation des conséquences des catastrophes, il était indispensable de mettre au point des programmes propres à encourager et à soutenir les recherches multidisciplinaires et comparatives et l'analyse de données ventilées par sexe. Les participants ont aussi souligné qu'il importait de réunir et de diffuser des informations relatives à des études de cas portant sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, ainsi qu'aux lois, politiques et programmes ayant trait à la gestion de l'environnement et aux catastrophes naturelles mis en oeuvre avec succès dans différents pays. Ces informations devraient être largement disponibles, sous une forme et dans un langage clairs.

9. Le lien existant entre la dégradation de l'environnement et la pauvreté, en particulier parmi les femmes, a été mis en exergue. Les participants ont dit que les pauvres n'avaient pas toutes les connaissances et compétences techniques nécessaires pour faire face aux problèmes qui se posaient et n'avaient d'autre choix que d'utiliser des ressources non renouvelables. Ils ont mis l'accent sur la nécessité de faire reculer la pauvreté, conformément aux objectifs de la Déclaration du Millénaire, et souligné combien il importait de mettre au point des technologies de substitution pour faire face aux changements climatiques et remédier à leurs conséquences néfastes, qui augmentaient les risques de catastrophe naturelle, ainsi que de promouvoir le recours aux énergies renouvelables telles que le gaz, l'énergie solaire et l'énergie éolienne. Il était aussi crucial d'analyser le rapport entre la réduction des risques de catastrophe naturelle et la mondialisation pour veiller à ce que le commerce ne soit pas interrompu en cas de catastrophe.

10. Dans le cadre de toute action préventive visant à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, il fallait à tout prix s'efforcer de faire changer les valeurs, les attitudes et les comportements. À cette fin, il était indispensable de mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation à tous les niveaux d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire et supérieur), et d'organiser des activités de formation et de mener des campagnes de sensibilisation sur la gestion de l'environnement et la gestion des risques en tenant compte des sexospécificités. Les médias et autres moyens d'information et de communication, notamment les nouvelles technologies, pouvaient fortement contribuer à faire changer les valeurs et à combattre les stéréotypes et préjugés fondés sur le sexe, ainsi qu'à diffuser les pratiques optimales et à faire connaître les expériences positives vécues à l'occasion de catastrophes.

11. Les participants ont jugé que les collectivités locales, ainsi que la société civile en général et les associations de femmes en particulier, devaient absolument être

associées à l'examen de la question de l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles. Beaucoup ont souligné que dans l'intérêt de l'équilibre à long terme, les femmes devaient participer activement à la vie de la société avant, pendant et après les catastrophes naturelles, les associations et réseaux de femmes devaient avoir une certaine connaissance de la gestion des ressources naturelles et ils devaient, au même titre que d'autres organisations communautaires, participer à la prise des décisions. Pour que les hommes et les femmes soient sur un pied d'égalité face à l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles, il fallait renforcer le pouvoir d'action des femmes pour qu'elles puissent jouer un rôle accru dans la direction et la gestion des affaires publiques. Certains ont dit que pour participer pleinement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques d'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles, les femmes devaient pouvoir prendre leur place parmi les décideurs. D'autres étaient d'avis que si les décisions relatives à l'environnement étaient prises à l'échelon local, les femmes auraient plus d'occasions de participer au processus décisionnel.

12. Les participants ont jugé que dans le cadre d'une stratégie de gestion des risques écologiques, il fallait absolument investir dans les femmes. La gestion des risques écologiques faisait partie intégrante du processus de développement, dont l'objectif final était la mise en place d'un cadre participatif permettant de répartir les responsabilités de façon équilibrée et garantissant la participation de tous les groupes représentés dans la collectivité, y compris les personnes âgées et les femmes.

13. Les participants ont souligné qu'il fallait une certaine volonté politique pour faire évoluer les valeurs culturelles, réduire l'importance attachée aux intérêts à court terme et favoriser une réorientation vers la planification à long terme. Ils ont aussi insisté sur le fait qu'il importait d'élaborer des codes de conduite régissant les partenariats entre le secteur public et le secteur privé afin de responsabiliser les sociétés privées sur le plan social, de mettre fin aux pratiques nuisibles et de promouvoir l'égalité des sexes et le développement durable.

14. Les participants ont jugé essentielle l'adoption d'une démarche intégrée établissant un lien entre égalité des sexes, réduction des effets des catastrophes naturelles et développement durable. Il fallait que les femmes soient écoutées si l'on voulait trouver les moyens de régler globalement les problèmes graves qui se posaient, et il fallait faire comprendre aux hommes l'importance de l'égalité des sexes et du renforcement du pouvoir d'action des femmes. En outre, il importait que les conventions internationales en vigueur, notamment celles qui portaient sur la diversité biologique et les changements climatiques, soient appliquées dans une optique sexospécifique. Il fallait aussi se soucier de l'égalité des sexes dans le cadre de tous les processus internationaux, en particulier dans les préparatifs, les travaux et les résultats du Sommet mondial sur le développement durable, qui allait offrir l'occasion de créer les conditions nécessaires au développement durable et à l'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que lorsqu'on ferait le bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr.

Annexe III

Déclarations faites par les membres de la Commission sur le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme

1. À sa quinzième session, tenue à huis clos le 25 mars, la Commission de la condition de la femme a, au cours des débats consacrés au rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme, par 25 voix contre 10, avec une abstention, confirmé une décision du Président concernant les mesures à prendre.
2. Les déclarations faites par certains membres de la Commission sont reproduites ci-après, à la demande des délégations intéressées.

Explication de vote par M. Zhang Yishan, représentant de la Chine, concernant la motion présentée par la Malaisie

Je déplore vivement le vote qui vient de se dérouler. Un peu plus d'effort et de volonté de négocier nous aurait sans doute permis de parvenir à une meilleure issue que ce vote. La délégation chinoise appuie la motion présentée par la délégation malaisienne et émet de sérieuses réserves quant à la proposition d'ensemble faite par le Président.

La délégation chinoise a lu attentivement le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme à sa quarante-sixième session. Ce rapport ne rend pas objectivement compte de l'esprit de coopération du gouvernement du pays concerné ni des réponses détaillées que ce dernier a fournies au sujet de ces communications. De surcroît, le document présente un certain nombre de cas isolés comme traduisant une tendance générale, procédé qui ne peut que nuire aux travaux de la Commission. Nous espérons que ce problème pourra être réglé au cours des travaux à venir de la Commission.

Lors de la quarante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, la délégation chinoise a consciencieusement et activement pris part à l'examen du rapport et a fait des propositions précises de modifications à y apporter. Il est regrettable que ces propositions n'aient pas été acceptées.

Le vote que je viens de faire a un triple objet :

1. Souscrire à la proposition faite par la délégation malaisienne;
2. Exprimer un désaccord d'avec la proposition d'ensemble du Président;
3. Faire objection au rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications.

Je souhaite que le texte de la présente déclaration soit reproduit dans le rapport de la Commission de la condition de la femme.

Déclaration de Cuba

Nous souhaitons tout d'abord vous remercier pour les efforts que vous avez déployés pour permettre à la Commission de la condition de la femme de régler la question dont elle était saisie.

Nous avons néanmoins voté pour la proposition faite par la Malaisie, qui à notre sens tendait à renforcer le droit de la Commission de formuler des observations sur le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications.

Cette fois-ci, la Commission n'a pas examiné le rapport dans son intégralité, s'intéressant au seul paragraphe 4. Les membres de la Commission n'ont donc pas été en mesure d'exercer leur droit d'examiner dûment le rapport en question.

L'an dernier, comme par le passé, ce n'est qu'après l'examen minutieux et l'étude approfondie du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications que la Commission a inséré le document dans son propre rapport avant de le soumettre pour approbation au Conseil économique et social. Ma délégation aurait souhaité qu'il en fût ainsi cette année.

Nous souhaiterions également signaler qu'un nombre important de délégations tenaient à examiner la totalité du rapport, à la différence d'autres délégations. Malheureusement, on a pris le parti de permettre aux seules délégations qui rencontraient certains problèmes de faire part de leurs observations et de leur avis.

Nous regrettons que l'on n'ait pas pu dégager un consensus sur une question aussi délicate. Nous espérons que, l'an prochain, la Commission sera en mesure d'examiner le rapport dans son intégralité et d'adopter ses décisions selon la procédure habituelle.

Déclaration de l'Indonésie

Ma délégation prend la parole pour expliquer son vote sur la question des communications au Conseil économique et social.

L'Indonésie a décidé de voter favorablement parce qu'elle est d'avis que la proposition d'examiner minutieusement le rapport du Groupe de travail est en conformité avec les principes directeurs régissant les travaux de la Commission sur cette question importante dont nous sommes saisis.

Nous espérons qu'à l'avenir, la procédure régulière et appropriée sera suivie, et que la Commission sera en mesure d'adopter une décision traduisant un consensus sur cette question importante qui facilite l'échange des communications.

Déclaration de la République islamique d'Iran

La délégation de la République islamique d'Iran a voté en faveur de l'appel lancé par la délégation malaisienne, dans lequel elle émettait une réserve et formulait une objection à la proposition du Président concernant le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications, et ce, pour les raisons suivantes :

1. La Commission de la condition de la femme, à sa session en cours (quarante-sixième), n'a pas été en mesure de débattre de l'essentiel du rapport du Groupe de travail, et les débats et négociations ont été interrompus avant même qu'un consensus ne se soit dégagé sur l'ensemble du texte. Cela étant, toute référence faite par la Commission au rapport du Groupe de travail sous sa forme « révisée » ne correspond nullement à la réalité.

2. Une communication faite en vertu de la procédure 1503 ne saurait servir de base à des conclusions censées être élaborées par le Groupe de travail. La pratique actuelle de l'échange de renseignements et de communications entre la Commission de la condition de la femme et la procédure 1503 n'est pas prévue par les résolutions du Conseil économique et social adoptées jusqu'ici.

3. Selon les dispositions des résolutions existantes du Conseil, notamment de sa résolution 1983/27, le Groupe de travail est chargé d'indiquer « les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission ». À notre sens, le Groupe de travail n'est pas en droit à « faire part de sa préoccupation » au sujet de violations des droits de l'homme ni à en « prendre note » sur la base des communications qui lui sont transmises, les éléments d'information transmis n'étant que de simples allégations accompagnées des réponses des gouvernements.

4. Aux termes de la résolution 1983/27 du Conseil, le Groupe de travail a pour mandat de porter à l'attention de la Commission les communications « qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes » regroupées sous forme de « catégories de communications ». Or, dans le rapport du Groupe de travail, il est fait état par endroits de conclusions établies sur la base d'une seule communication se rapportant à un cas isolé rencontré dans un pays précis, au sujet duquel le gouvernement concerné a fourni une réponse détaillée. À l'évidence, ce type de communications ne saurait caractériser des agissements « systématiques » ni une « tendance » au sens des résolutions pertinentes du Conseil, notamment de sa résolution 1983/27.

5. L'insertion du rapport du Groupe de travail dans le rapport de la Commission de la condition de la femme au Conseil économique et social n'est ni obligatoire ni prévue, le Groupe de travail chargé d'examiner les communications étant un organe subsidiaire de la Commission dont les rapports sont adressés à la Commission. Seule la Commission peut décider, en se fondant sur le rapport du Groupe de travail, de formuler des recommandations à l'organe dont elle relève, à savoir le Conseil économique et social. La nouvelle pratique qui consiste à systématiquement transmettre le rapport du Groupe de travail au Conseil est malavisée.

La délégation de la République islamique d'Iran adresse ses sincères remerciements au Président de la Commission, M. Othman Jerandi (Tunisie), pour sa direction éclairée, son ardeur à la tâche et son dévouement, et exprime l'espoir que la Commission, à sa quarante-septième session, parviendra à un consensus sur le document très important que constitue le rapport du Groupe de travail, de sorte que le Conseil puisse, dans le cadre de son mandat, prendre les mesures dictées par les tendances qui se dégagent des communications relatives aux violations des droits de la femme.

Déclaration de dissociation faite par la Malaisie

Ma délégation demande que la présente déclaration soit consignée officiellement dans le rapport de la Commission au Conseil économique et social.

Ma délégation se dissocie de la décision de la Commission de reproduire le texte du rapport du Groupe de travail sur les communications, et d'en faire une recommandation de la Commission au Conseil économique et social sur les mesures à prendre, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1983/27.

Avant d'examiner le rapport du Groupe de travail lui-même, ma délégation tient à déclarer que la liste des communications établies par le secrétariat et transmise à la Commission est gravement viciée du point de vue juridique. Dix-sept sur un total de 23 communications sont irrecevables, et ne devraient pas même avoir été examinées par le Groupe de travail. Ces 17 communications sont celles qui ont été transmises au secrétariat de la Commission de la condition de la femme par le secrétariat de la Commission des droits de l'homme et sont donc des communications reçues par cette dernière en vertu de la procédure de la résolution 1503.

Comme la Commission ne peut manquer de le savoir, depuis 2000, il y a eu aussi bien à la Commission de la condition de la femme qu'à la Commission des droits de l'homme de longs débats sur le caractère illégal de la transmission des communications en vertu de la résolution 1503 à la Commission de la condition de la femme. Ce débat n'est pas encore achevé et tant qu'il ne le sera pas, le Groupe de travail de la Commission de la condition de la femme ne doit pas pouvoir prendre connaissance des communications en vertu de la procédure de la résolution 1503, et encore moins les examiner.

Malheureusement, en dépit des doutes exprimés par de nombreuses délégations, ces communications ont été soumises au Groupe de travail qui n'a pas hésité à les examiner et à formuler des conclusions à leur sujet.

Comme il ressort clairement des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil, la fonction du Groupe de travail est d'examiner toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes, et de préparer un rapport dans lequel seront indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

Si l'on étudie le rapport du Groupe de travail, il apparaît très clairement que ce rapport ne répond pas à ces exigences, pour les raisons suivantes :

- i. Le rapport n'a pas porté à l'attention de la Commission les communications qui sont révélatrices de pratiques injustes et systématiques;
- ii. Il n'examine aucunement la question du caractère solidement attesté des allégations formées, ce qui a préoccupé de nombreuses délégations durant le débat sur la procédure d'examen des communications de la Commission de la condition de la femme, ainsi que durant la session à huis clos chargée d'examiner les communications; et

iii. Le rapport n'indique pas les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

N'ayant pas constaté de tendance systématique découlant de la liste des communications reçues, le Groupe de travail aurait dû, pour la bonne règle, au moins l'indiquer dans son rapport. Cependant, l'actuel groupe de travail, avant la quarante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, avait pris sur lui d'élargir son mandat et de « noter » les violations des droits des femmes dans différentes régions du monde, sans prendre garde que les affaires individuelles, même quand elles sont prises ensemble, n'indiquent pas pour autant des pratiques injustes systématiques. Le Groupe de travail n'a donc observé aucun des trois critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social.

Ma délégation est d'avis que le rapport établi par le Groupe de travail, avec ses lacunes, devrait néanmoins être examiné par la Commission, comme le veut le paragraphe 5 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, afin de formuler des recommandations au Conseil qui déciderait alors quelles seraient les mesures appropriées à prendre au sujet de communications paraissant révélatrices de pratiques systématiques.

Comme le Groupe de travail n'a pas démontré l'existence, dans les communications reçues, de pratiques injustes systématiques, la Commission ne peut, en bonne logique, faire de recommandations quelconques au Conseil économique et social à ce sujet.

Cela dit, ma délégation pense qu'une recommandation de nature générale sur l'éducation en matière de droits de l'homme ayant pour but de sensibiliser les agents publics dans des domaines « délicats » de leur travail, serait une bonne recommandation et pourrait donc ou même devrait être faite par la Commission au Conseil économique et social. À ce sujet, le paragraphe 11 du rapport du Groupe de travail pourrait servir de base à une telle recommandation.

Réserve formulée par le Pakistan

Ma délégation n'appuie pas la proposition tendant à inclure le rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme dans le rapport de la Commission de la condition de la femme au Conseil économique et social. Nous considérons en effet que la proposition n'est pas compatible avec la résolution 1983/27 du Conseil économique et social.

Je tiens à rappeler à la Commission que le rapport du Groupe de travail doit être examiné par la Commission, qui formule ses recommandations au Conseil économique et social. Le paragraphe 5 de la résolution 1983/27 du Conseil dispose que « [le Conseil] prie la Commission de la condition de la femme d'examiner le rapport du Groupe de travail et d'éviter que ses travaux fassent double emploi avec les travaux entrepris par d'autres organes du Conseil économique et social, la Commission n'étant, à cet égard, habilitée qu'à formuler des recommandations au Conseil, qui décide alors quelles mesures il conviendrait de prendre au sujet des tendances et régularités qui se dégagent des communications ». Le rapport du Groupe de travail n'a jamais été pleinement examiné par la Commission. La Commission n'a pas même achevé une première lecture du rapport. Comme les

délégués qui ont assisté à la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme l'an dernier s'en souviendront, la Commission avait non seulement examiné le rapport de ce Groupe de travail, mais y avait également apporté des amendements substantiels avant de l'adopter et de l'inclure dans son rapport au Conseil. Cependant, le rapport ne comportait aucune recommandation. Cette année, la Commission n'a pas eu la possibilité d'examiner le rapport du Groupe de travail.

Les alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil font obligation au Groupe de travail de porter à l'attention de la Commission de la condition de la femme les communications qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes, et de préparer un rapport dans lequel seront indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission. Le rapport du Groupe de travail ne fait rien de tel. Il ne recense pas les communications révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques. On ne trouve pas non plus dans ce rapport d'indication des catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission. On ne lit pas non plus dans le rapport du Groupe de travail d'indications sur des pratiques discriminatoires solidement attestées à l'égard des femmes.

Pour ces raisons, nous ne considérons pas qu'il soit approprié d'inclure le rapport du Groupe de travail dans le rapport de la Commission au Conseil économique et social. La résolution du Conseil économique et social régissant les fonctions respectives et les relations du Conseil et de la Commission d'une part, de la Commission et de son Groupe de travail d'autre part, ne nécessite nullement l'inclusion du rapport du Groupe de travail dans le rapport de la Commission au Conseil économique et social.

Pour conclure, notre position est une position de principe. Nous avons toujours défendu la suprématie des règles, règlements et procédures convenus par les États Membres. Nous ne saurions être partie à une transgression du mandat et à une violation des règles de la Commission. Sur le point d'ordre soulevé par la Malaisie, nous avons donc voté pour son examen, et nous avons voté contre la proposition tendant à inclure le rapport du Groupe de travail dans le rapport de la Commission au Conseil économique et social.

Déclaration de la République de Corée

Ma délégation souhaite se joindre à celles qui se sont félicitées de la façon dont vous avez conclu l'examen de cette question très difficile. Vu les problèmes qui se posaient, les divergences d'opinions entre les délégations, et tout le temps que nous avons consacré à la question, la décision que vous avez prise, même si elle ne convenait pas à toutes les délégations, était, à mon sens, la façon la plus sage de mettre fin à ce débat. Plusieurs délégations ont fait état du court laps de temps qui nous a été imparti pour l'examen du rapport du Groupe de travail. Pourtant, nous avons largement dépassé la durée initialement prévue, en y consacrant deux sessions entières et encore plusieurs heures ensuite, sans parler du temps que vous avez passé, Monsieur le Président, à tenir des consultations bilatérales avec les délégations concernées. Nous devons garder à l'esprit que le temps est compté. Aucun sujet ne peut nous accaparer indéfiniment. L'important, c'est de gérer notre temps à bon escient. À ce sujet, pour terminer sur une note optimiste, je tiens à

rappeler aux délégations que la décision de nommer rapidement les membres du Groupe de travail a été adoptée. Ainsi, le Groupe aura davantage de temps pour travailler, il pourra présenter son rapport à la Commission bien à l'avance, et les délégations pourront l'étudier à loisir avant de se réunir en séance privée. Il faut espérer que cette nouvelle méthode renforcera l'efficacité du Groupe de travail et nous permettra d'examiner son rapport avec une plus grande rigueur.

Déclaration du Soudan

Je tiens tout d'abord à vous remercier des efforts que vous avez consentis pour réaliser un consensus sur cette question. Je voudrais qu'il soit bien clair par ailleurs que nous souscrivons aux propos de la délégation malaise, notre intention n'étant pas de remettre en cause la décision du Président mais de prévoir plus de temps pour l'examen des questions, comme la Malaisie l'a proposé. Ma délégation souscrit également aux déclarations faites par les délégations de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie et de Cuba.

Ma délégation déplore que la Commission de la condition de la femme se voit contrainte, contrairement à ses habitudes, à contester la décision du Président, alors que ses travaux se terminent habituellement de façon très constructive.

La situation pénible dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui est due :

1. Au fait que la Commission n'a pu mener à bien la révision du rapport du Groupe de travail des communications, conformément aux termes des mandats pertinents et selon l'habitude acquise dans les sessions précédentes;
2. À la durée de l'examen des questions de procédure et des questions de fond.

Ma délégation estime que c'est grâce à votre direction avisée que la Commission a réussi à adopter deux conclusions concertées sur deux questions thématiques inscrites à l'ordre du jour de la session en cours, ainsi que plusieurs résolutions portant sur des questions de fond et des questions de procédure. Nous insistons sur ce fait car nous sommes convaincus qu'il faudrait prévoir suffisamment de temps pour que chaque État Membre puisse étudier le rapport du Groupe de travail des communications et s'en déclarer satisfait avant qu'il ne soit définitivement adopté. À cet égard, la Commission se serait trouvée en meilleure posture si l'on avait réglé toutes les questions pendantes avant de prendre une décision sur le rapport. Cette pratique ne serait pas inédite, la Commission ayant, au cours de la dernière session, retardé le débat sur ses méthodes de travail.

Quelle que soit la décision à laquelle la Commission est parvenue, ma délégation ne peut accepter, par principe, que le point de vue d'un État Membre ne soit pas pris en considération faute de temps, alors que l'occasion s'en présente. De plus, ma délégation ne laissera pas cette situation se reproduire, car elle est préjudiciable au bon fonctionnement de cette importante commission.

Nous souhaiterions également, après le vote d'aujourd'hui, savoir comment la Commission compte agir à ce propos à sa prochaine session. Nous avons besoin d'être fixés sur la question et comptons que les délégations présentes nous apporteront une réponse.

Annexe IV

Participation

Membres*

Afrique du Sud	Tilana Grobbelaar, Susan Nkomo, Jane Masango, Annette Hugo, Maria Moate, N. Nojozi
Allemagne	Hanns Heinrich Schumacher, Marion Thielenhaus, Bernhard Graf von Waldersee, Margarethe Wenzel-Weckmann, Bettina Cadenbach, Manuel Müller, Gabriele Wölk, Inge Bönninghausen, Birgit Dederichs-Bain
Argentine	Arnoldo M. Listre, Laura Isabel Velazquez, Alberto Pedro D'Alotto, Alejandra Martha Ayuso
Azerbaïdjan	Yashar Aliyev, Mominat Omarova, Lala Ibrahimova
Belgique	Jean De Ruyt, Stéphane De Loecker, Michel Goffin, Birgit Stevens
Bénin	Joël Adechi, Nicole Elisha
Botswana	Marty I. Legwaila, Lucy S. Maribe, Pholile E. Legwaila, Stella Dabutha, Keboitse Machangana, Phemelo Maiketso, Monica Mphusu, Emolemo Morake
Brésil	Maria Luiza Ribeiro Viotti, Fernando Estrellita Lins de Salvo Coimbra, Adriana Rodrigues Martins
Burkina Faso	Guigma Marie Gisèle, Michel Kafando, Ouedraogo Fati, Séraphine Toé
Burundi	Gaudence Rwamaheke, Françoise Magunira, Solange Habonimana, Ancilla Ndahigeze
Chili	Juan Gabriel Valdés, Cristián Maquieira, Loreto Leyton
Chine	Wang Yingfan, Xie Bohua, Zou Xiaoqiao, Ren Yisheng, I Peng Kin, Isabel Maria Ho, Huang Shu, Zhang Caixia, Zhang Lei
Croatie	Ivan Šimonović, Mirjana Mladineo, Dubravka Šimonović, Katarina Ivanković-Knežević
Cuba	Magalys Arocha Domínguez, Orlando Requeijo Gual, Margarita Valle Camino, Rita María Pereira Ramírez, Ana Teresita González Fraga, Luis Amorós Núñez, Ana Milagros Martínez Rielo

* Le Nicaragua n'était pas représenté à cette session.

Danemark	Ellen Margrethe Løj, Henrik Bramsen Hahn, Ulla Lehmann Nielsen, Trine Lund Pedersen, Birgit Madsen, Pernille Bischoff, Brigitte Husmark, Kira Appel
Émirats arabes unis	Mohammed Al-Otaiba
Égypte	Mai Khalil, Reeham Khalil, Safaa Albaz
États-Unis d'Amérique	Ellen Sauerbrey, Sichan Siv, Katherine Blakeslee, John Davison, Katherine Gorove, Thomas A. Johnson, Peggy Kerry, Sharon Kotok, April Palmerlee, Avraham Rabby, Claudia Serwer, Laurie Shestack, Kate O'Beirne, Winsome A. Packer, Nancy Mitchell Pfothenauer
Fédération de Russie	V. A. Iavarev, V. I. Galitzky, I. D. Evdokimov, A A. Rogov, T. I. Golovnia, G. S. Khvan
Gabon	Régina Aworet Oberdeno
Guatemala	Vilma Lyli Caravantes Tobias, Gert Rosenthal, José Alberto Briz Gutiérrez, Connie Taracena Secaira, Luisa Bonilla Mérida
Guinée	Mariama Sylla Diaby, Marie Touré, Madina Bah, Idiatou Camara, N'Diaye Djénabou Fofana, Aminatou Barry Camara, Fatoumata Téné Nabé, Georges Kantabadouno, Saïdou Diallo
Indonésie	Makmur Widodo, Mochamad Slamet Hidayat, Andarus Daharim, Titiek Suyono, Bali Moniaga, Sri Danti, Dicky Komar, Penny Herasati
Iran (République islamique d')	Mohammad Hassan Fadaifard, Paymaneh Hasteh, Mostafa Alaei, Farideh Hassani
Italie	Sergio Vento, Pier Benedetto Francese, Brunella Borzi, Clara Collarile, Michele Palma, Marco De Giorgi, Stefano LaPorta, Marina Piazza, Pia Locatelli, Tosca Barucco, Bianca Maria Pomeranzi, Marina Porro, Marisa Faga'
Japon	Yoriko Meguro, Kazuhisa Sato, Eiji Yamamoto, Atsuko Suzuki, Chihiro Murata, Hiroyuki Karasawa, Naomi Ochi, Yoko Tsukamoto, Yusuke Kuzuhara, Teruyo Shimasaki, Yuki Sakai, Naoko Hashimoto, Yoko Suzuki, Harumi Okawa
Kirghizistan	Kamil Bayalinov, Anara Nasirova, Zamira Tohtohodjaeva
Lituanie	Rimantas Kairelis, Audra Plepytė
Malaisie	Hasmy Agam, Datin Faizah Mohd Tahir, Zuraidah Amiruddin, Astanah Banu Abdul Aziz

Malawi	Isaac C. Lamba, Mary Shawa, Chritobel Chakwana, Jane Asani-Ndelmani
Mexique	Roberta Lajous, Flor de Lis Vásquez Muñoz, Jessica Baños Poo, Aida Carreño Ramos, Claudia Velasco
Mongolie	
Nicaragua	
Pakistan	Shamshad Ahmad, Faqui Hussain, Masood Khalid, Ishtiaq H. Andrabi
Pays-Bas	Flora van Houwelingen, Marisia Pechaczek, Annelie Joki-Hubach, Kitty van der Heijden, Paul Peters, Alexandra Valkenburg, Vivienne Daflaar, Yadira Schoneberg-Hasselmeyer, Jeannette Juliet-Pablo
Pérou	Violeta Bermúdez Valdivia, Oswaldo de Rivero, Marco Balarezo, Alfredo Chuquihuara, Carmen Rosa Arias, Marcel Huaita
République de Corée	Han Myung-sook, Suh Myung-son, Jo Seung-eun, Yang Sang-hyun, Kang Kyung-wha, Kang Sun-hye, Kim Jin-sook, Kim Hye-seon, Shin Hyun-ok, Lee Sai-yul, Lee Houn-won, Chung Eui-hae, Lee Yun-sook, Sohn Hee-jung, Kim Bang-rim, Kim Hwa-joong, Park Sook-ja, Jang Ha-jin, Kim Young-hye, Eun Bang-hee, Han Ji-hyun, Cho Young-sook, Lee Hyeo-kyeong, Kim Hye-youn, Kim Hyun-min
République dominicaine	Ramona Roja Paredes, Sergia Garvan, María de Jesús Díaz, Mariela Sánchez
République populaire démocratique de Corée	Pak Gil Yon, Ri Si Hong, Hong Je Ryong, Mun Jong Chol
République-Unie de Tanzanie	Asha-Rose Migiro, D.N. Mwakawago, Anne Makinda, Halima Kimbau, Mary Mushi, Edine Mangesho, Christine Kapalata, Rahma Khamis, Mary Singano, Joyce Kafanabo, Imani Aboud, Hafsa Myovela, Maria Mashingo, Anne Mwasha
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Elizabeth Chennells, Margaret Batty, Ann Wilsdon, Mark Pethick, Christine Crawley, Janet Veitch, Sue Blackwell, Mark Runacres, Matthew Johnson, Joe Ritchie, Gill Porter, Kate Tomalin-Reeves
Sénégal	Awa Gueye Kebe, Papa Louis Fall, Cheikh Niang, Mankeur Ndiaye, Maty Diaw, Marième Diop, Aminata Faye, Marième Ndiaye, Ndèye Fatma Niang, Leysa Faye

Soudan	Omer Bashir Manis, Limia Abdelgafar Khalfalla, Tarig Ali Bakhit
Tunisie	Othman Jerandi, Zohra Ben Romdhane, Ali Cherif
Turquie	Leyla Coskun Cinar, Yakin Ertürk, Nuray Karanci, Hakan Tekin, Serap Ercan

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Georgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République Tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse.

Entités ayant un bureau permanent au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Palestine.

Organisation des Nations Unies

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (ONUSIDA), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population.

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Fonds international de développement agricole, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Secrétariat du Commonwealth, Communauté européenne, Organisation internationale pour les migrations, Union africaine.

Autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Comité international de la Croix-Rouge.

Organisations non gouvernementales

De nombreuses organisations non gouvernementales, soit dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, soit accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont également assisté à la session.

Annexe V

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-sixième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2002/1	2	Ordre du jour provisoire
E/CN.6/2002/2	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités
E/CN.6/2002/3	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter
E/CN.6/2002/4	3	Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement
E/CN.6/2002/5	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur la discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan
E/CN.6/2002/82- E/CN.6/2002/6	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.6/2002/7	3 a)	Rapport du Sectaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies
E/CN.6/2002/136- E/CN.6/2002/8	3 a)	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
E/CN.6/2002/9	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur les questions thématiques soumises à la Commission de la condition de la femme
E/CN.6/2002/10	2	Lettre datée du 8 octobre 2001, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2002/11	5	Note du Secrétariat sur le suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social
E/CN.6/2002/12	4	Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2002/CRP.1	3 a)	Note du Secrétaire général sur les résultats des travaux de la vingt-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/2002/CRP.2	3 a)	Note du Secrétariat sur le plan à moyen terme pour la période 2002-2005 : révisions proposées
E/CN.6/2002/CRP.3	5	Note du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, et sa contribution au développement
E/CN.6/2002/CRP.4	3 c) i)	Résumé présenté par l'animateur de la table ronde sur l'élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation (Fernando Estellita Lins de Salvo)
E/CN.6/2002/CRP.5	3 c) ii)	Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde sur le thème « Gestion de l'environnement et atténuation des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes » (Kyung-wha Kang)
E/CN.6/2002/CRP.6	4	Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2002/L.1	3	Projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », présenté par l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et la Turquie
E/CN.6/2002/L.1/Rev.1	3	Projet de résolution révisé, présenté par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Burundi, la Géorgie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et la Turquie
E/CN.6/2002/L.2	3 a)	Projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter », présenté par le Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2002/L.3	3	Projet de résolution intitulé « Le femmes et les fille face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome immunodéficientaire acquis (VIH/sida) », présenté par l'Afrique du Sud, l'Angola, le Malawi, le Mozambique, la Namibie et la République démocratique du Congo
E/CN.6/2002/L.3/Rev.1	3	Projet de résolution révisé, présenté par l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe
E/CN.6/2002/L.4	3	Projet de résolution intitulé « Situation des femmes et des filles en Afghanistan », présenté par les États-Unis d'Amérique
E/CN.6/2002/L.4/Rev.1.	3	Projet de résolution révisé
E/CN.6/2002/L.4/Rev.2.	3	Projet de résolution révisé
E/CN.6/2002/L.5	3 a)	Projet de résolution intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies », présenté par l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, le Guyana, l'Italie, le Liechtenstein, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède et la Turquie
E/CN.6/2002/L.6	2	Projet de résolution intitulé « Élection du Bureau de la Commission de la condition de la femme », présenté par le Président de la Commission sur la base de consultations officielles
E/CN.6/2002/L.7	7	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session
E/CN.6/2002/L.8	2	Projet de résolution intitulé « Autres questions d'organisation de la Commission de la condition de la femme » présenté par la Vice-Présidente de la Commission sur la base de consultations officielles
E/CN.6/2002/L.9	6	Ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission
E/CN.6/2002/S.W.COMM. LIST/36	4	Note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2002/NGO/1	3 c)	Déclaration présentée par l'Association soroptimiste internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2002/NGO/2	3 c) i)	Déclaration présentée par HelpAge International, l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et l'Association soroptimiste internationale, organisations non gouvernementales dotés du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Union mondiale des femmes rurales, le Centre for Women, the Earth, the Divine, le Lobby européen des femmes, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, le Centre italien de solidarité, le Conseil national des associations de femmes allemandes, Pax Romana, l'Armée du salut, les Soeurs enseignante de Notre-Dame, les femmes de l'Internationale socialiste et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine et l'International Association for Counselling, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste du Conseil
E/CN.6/2/NGO/3	3 c) ii)	Déclaration présentée par l'organisation HelpAge International, l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et l'Association soroptimiste internationale, organisations non gouvernementales dotés du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Union mondiale des femmes rurales, le Centre for Women, the Earth, the Divine, le Lobby européen des femmes, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, le Centre italien de solidarité, le Conseil national des associations de femmes allemandes, Pax Romana, l'Armée du salut, les Soeurs enseignante de Notre-Dame, les femmes de l'Internationale socialiste et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine et l'International Association for Counseling,

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2/NGO/3	3 c) ii)	Déclaration présentée par l'organisation HelpAge International, l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et l'Association soroptimiste internationale, organisations non gouvernementales dotés du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Union mondiale des femmes rurales, le Centre for Women, the Earth, the Divine, le Lobby européen des femmes, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, le Centre italien de solidarité, le Conseil national des associations de femmes allemandes, Pax Romana, l'Armée du salut, les Soeurs enseignante de Notre-Dame, les femmes de l'Internationale socialiste et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine et l'International Association for Counseling, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste
E/CN.6/2002/NGO/4	3 c) i)	Déclaration soumise par la Women's National Commission, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2002/NGO/5	3 c)	Déclaration présentée par la Fédération mondiale des anciens combattants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2002/NGO/6	3 c)	Déclaration présentée par Rotary International, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2002/NGO/7	3 c)	Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2002/NGO/8	3 c) i)	Déclaration présentée par Legião da Boa Vontade, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2002/NGO/9	3 c) i)	Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2002/NGO/9	3 c) i)	Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, l'Association soroptimiste internationale, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; la Conférence des femmes de l'Inde, l'Associated Country Women of the World, la Communauté internationale bahaïe, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes juristes, l'Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, le Comité des États-Unis pour UNIFEM et l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et Altrusa International, l'Armenian International Women's Association, l'Association des États-Unis pour les Nations Unies, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste du Conseil
E/CN.6/2002/NGO/10	3 c) i)	Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et la Coalition contre la traite des femmes, la congrégation Notre-Dame de la Charité; du Bon Pasteur, l'Institut Miramed, le Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de le pornographie et de toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes et la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2002/NGO/11	3 c) i)	Déclaration présentée par la Fédération européenne des femmes actives au foyer, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2002/NGO/12	3 c) i)	Déclaration soumise par Mother's Union, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2002/NGO/13	3 c) ii)	Déclaration présentée par Human Rights Advocates International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

02-39705 (F) 110702 120702

